

## Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'enregistrement ICPE. Il concerne le projet Augmentation Capacité Blanchisserie sur la commune principale 34790 Grabels.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : CHU de Montpellier.

Votre dossier a été transmis le 16/05/2023 à 16h12 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : C-230516-152420-248-008

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : 34790 Grabels

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

## Récapitulatif

### 1 - Type de demande

Numéro d'AIOT : **0006601836**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La D(R)EAL, la DRIEAT ou la DGTM**

Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (contradictoire, ...) sur Service-public.fr

### 2 - Pétitionnaire

#### Pétitionnaire

Pétitionnaire ou mandataire : **Pétitionnaire**

#### Personne morale

N° SIRET : **26340016000382**

Raison sociale : **CHU de Montpellier**

Forme Juridique : **Etablissement Public**

#### Adresse en France

**Centre Administratif André Bénech**

**191 Avenue du Doyen Gaston Giraud**

**34000 MONTPELLIER**

## Signataire

Nom : **FERRER**

Prénom : **Anne**

Qualité : **Directrice Générale**

Téléphone fixe : **+33 467330379**

Adresse électronique : **dg.secretariat@chu-montpellier.fr**

## Référent

Nom : **BASTIDES**

Prénom : **Adrien**

Fonction : **Gestion des Risques Techniques**

Téléphone fixe : **+33 467339346**

Téléphone portable : **+33 665849462**

Adresse électronique : **adrien.bastides@chu-montpellier.fr**

## Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **adrien.bastides@chu-montpellier.fr**

### 3 - Description du projet

Nom du projet : **Augmentation Capacité Blanchisserie**

Document décrivant le projet : **1. Description du projet.pdf**

## Respect des prescriptions générales

Document permettant de justifier que l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel : **2. Respect des Prescriptions Générales.pdf**

Je sollicite un aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation : **Non**

## Compatibilité aux documents d'urbanisme

Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme : **3. Compatibilité documents urbanisme.pdf**

### 4 - Localisation

## Adresse de l'AIOT

Code postal et commune : **34790 Grabels**

Numéro et voie ou lieu dit : **499 Rue du Caducee**

## Géolocalisation du projet

X : **767188**

Y : **6283299**

Projection : **Lambert 93**

## 5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activité ? **Oui**

Une ou des rubriques IOTA (Loi sur l'eau) sont-elles connexes aux activités soumises à enregistrement ?  
**Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2340	2340.1	Blanchisserie, laverie de linge	22 t/j	9.6 t/j	E	

Tableau des rubriques de la nomenclature des évaluations environnementales

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Cas par Cas	1° b) Installations classées soumises à enregistrement

## 6 - Incidences

Une demande de cas par cas a-t-elle été déposée en amont du dépôt du dossier ? **Non**

Document relatif aux incidences notables sur l'environnement : **5. Incidences notables.pdf**

Pièces annexes nécessaires pour décrire les incidences notables sur l'environnement : **7. Arrêté de déversement signé.pdf**

Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet nécessite-t-il une évaluation des incidences Natura 2000 ? **Non**

## 7 - Autres pièces

Document décrivant les capacités techniques et financières : **6. Capacités techniques et financières.pdf**

La demande concerne : **Un projet sur un site existant (modification substantielle)**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'un permis de construire ? **Non**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'une autorisation de défrichement ? **Non**

L'emplacement et la nature du projet sont-ils visés par un plan, schéma ou programme ? **Non**

Le projet concerne-t-il des installations qui sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L.229-6 ? **Non**

Le projet concerne-t-il une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW ? **Non**

Le projet comprend-il une ou plusieurs installations moyennes de combustion relevant de la rubrique 2910 soumise à enregistrement ? **Non**

## 8 - Plans

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée : **1\_25 000\_ign.pdf**

Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres : **1\_2500.pdf**

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum :

- **Je demande une dérogation d'échelle**
- **1\_850.pdf**

### Informations supplémentaires

Informations complémentaires sur le projet : **Ce dossier permet de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure AP MED N°2022-07-DRCL-0314 en date du 28 juillet 2022. L'arrêté de déversement des eaux de rejets est joint dans le présent dossier.**

# Demande d'enregistrement ICPE – Blanchisserie CHU Montpellier

## Description du projet

### 1. Nature du projet

La Blanchisserie du CHU de Montpellier est actuellement autorisée pour une capacité de lavage de linge de 12,4 tonnes par jour (arrêté préfectoral n°2010-I-3578). Le projet concerne donc un site existant.

A ce jour, la Blanchisserie traite, en moyenne, 16 tonnes par jour de linge avec un tonnage maximum de 18 tonnes par jour en début de semaine et un tonnage minimum de 12 tonnes par jour en fin de semaine.

Le projet consiste en l'augmentation de la capacité de lavage de la Blanchisserie à 22 tonnes par jour. Le projet ne prévoit pas de travaux.

### 2. Objectifs du projet

Le projet d'augmentation du tonnage de linge traité est principalement lié à :

- L'évolution des consommations et de l'activité du CHU depuis 2010 et le précédent arrêté préfectoral d'autorisation ;
- La prise en compte de clients hospitaliers (hors CHU de Montpellier) dont le CH de Lunel, le CH de Clermont l'Hérault, l'EHPAD Jean Périquier à Montpellier et, depuis 2023, l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) ;
- L'évolution des pratiques de lavage et des dotations depuis l'épidémie COVID-19 :
  - o Remplacement des blouses d'isolement à usage unique par des blouses d'isolement textiles réutilisables ;
  - o Multiplication des changes dans les différents contextes épidémiques ;
  - o Nouvelle dotation des médecins en pantalon / tunique + blouse contre uniquement une blouse par le passé ;
  - o Dotation de certains professionnels non équipés jusqu'à présent à la suite des recommandations d'hygiène (kinésithérapeutes, nutritionnistes, diététiciens, secrétaires médicales, etc.).

### 3. Description des étapes du projet

#### a. Dans sa phase de travaux

Le projet d'augmentation de la quantité de linge traité par la Blanchisserie (22 t/j) ne prévoit pas de travaux.

L'augmentation de la capacité de lavage est permise par les éléments suivants :

- Le remplacement d'équipements obsolètes par des équipements plus modernes générant des gains de productivité (1 plieuse couverture, 2 plieuses éponges, 2 tunnels de finition) ;
- La définition de nouveaux cycles de travail et l'augmentation des effectifs en production depuis 2010 permettant de s'adapter à l'augmentation des quantités de linge ;

- Le dimensionnement initial de l'installation qui était déjà prévu pour une capacité plus importante que celle précédemment autorisée (12,4 t/j).

**b. Dans sa phase exploitation**

Dans le cadre de l'augmentation de capacité de lavage de la Blanchisserie, le process restera identique à celui actuellement utilisé. Il n'y aura pas de modification d'exploitation.

**4. Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération**

<b>Grandeurs caractéristiques</b>	<b>Valeur(s)</b>
Capacité de lavage de linge	22 t/j
Surface totale de la Blanchisserie	3 893 m <sup>2</sup>
Surface de production	2 344,62 m <sup>2</sup>
Surface de stockage	306,51 m <sup>2</sup>
Surface technique	684,2 m <sup>2</sup>
Surface administrative	557,58 m <sup>2</sup>

Légende :

C - Conforme
NC - Non Conforme
NA - Non Applicable
PM - Pour Mémoire
NR - Non Renseigné

<b>Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>			
Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action
<b>Article 1er de l'arrêté du 14 janvier 2011</b> <b>(Arrêté du 24 août 2017, Annexe VII article 14)</b>			
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340.	PM		
Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe VI.	PM		
« Les dispositions des articles 26, 33, 36, 37, 38, 39, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. »	PM		
Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité du présent arrêté ne s'applique néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.	PM		
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	PM		
<b>Article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b> <b>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VII article 1er 1° et 2°)</b> Définitions.	-		
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>			
<b>Article 3 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	PM		
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	PM		

Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action
<b>Article 4 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	PM	Cf arrêté et dossier ICPE	
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;			
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;			
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;			
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;			
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;			
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :			
- le plan de localisation des risques (cf. article 10) ;			
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 11) ;			
- le plan général des stockages (cf. article 11) ;			
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 12) ;			
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie (cf. article 14) ;			
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 19) ;			
- les consignes d'exploitation (cf. article 22) ;			
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 24) ;			
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ;			
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ;			
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents si elle existe au sein de l'installation, en cas de rejet vers une station d'épuration, ou de traitement des effluents si rejet au milieu naturel (cf. article 40) ;			
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 54) ;			
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 55) ;			
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation s'il y a lieu (cf. article 56) ;			
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			
<b>Article 5 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.			
En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.	C		
<b>Article 6 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :	C		
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	C	Voie de circulation aménagée	
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	C	Les véhicules sortant de l'installation n'entraîne pas de dépôt de poussières	
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;	C		
- des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.	C		
<b>Article 7 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	C	Bâtiment de la blanchisserie inchangé	
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.			
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.			



Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
<b>Article 8 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C	Exploitation sous la responsabilité de la directrice d'établissement	
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	C		
<b>Article 9 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C		
<b>Article 10 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	C	Plan général des zones à risque à réaliser	
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.		Principaux risques identifiés : - pollutions des sols - incendie - explosion	
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.			
<b>Article 11 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	C	Registre des produits dangereux stockés tenu à jour	
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.			
<b>Article 12 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	C	L'exploitant des fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés	
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	C		
<b>Section II : Canalisation de fluide</b>			
<b>Article 13 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.	C		
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	C		
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>			
<b>Article 14 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :			
- matériaux A1 ;			
- murs extérieurs REI 120 ;			
- murs séparatifs REI 120 ;			
- planchers/sol REI 120 ;			
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.			
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	C	Local chaufferie coupe-feu 2 heures	
La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.			
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
<b>Article 15 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			

Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action
<p>La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">NC</p>	<p>Absence de dispositif de désenfumage automatique</p>	<p>Etude de mise en place d'un dispositif de désenfumage conforme au 1er semestre 2023.</p> <p>Choix d'un exutoire de toiture à deux vantaux s'ouvrant face-à-face à commande automatique et manuelle.</p> <p>Planification des travaux de mise en conformité en cours dans le cadre du budget dédié du CHU au 2nd semestre 2023.</p>
<p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>			
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p>			
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.</p>			
<p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>			
<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>			
<p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p>			
<p>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</p>			
<p>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</p>			
<p>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p>			
<p>- classe de température ambiante T (00) ;</p>			
<p>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</p>			
<p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>			
<p><b>Section IV : Dispositions de sécurité</b></p>			
<p><b>Article 16 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b></p>			
<p><b>I. Accessibilité.</b></p>			
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p style="text-align: center; color: green; font-weight: bold;">C</p>		
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p>			
<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>			
<p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b></p>			
<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p>	<p style="text-align: center; color: blue; font-weight: bold;">NA</p>	<p>Absence de voie engin sur l'intégralité du périmètre de l'installation</p>	
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p>	<p style="text-align: center; color: green; font-weight: bold;">C</p>		
<p>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</p>			
<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;</p>			
<p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.</p>	<p style="text-align: center; color: green; font-weight: bold;">C</p>		
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>			

Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action
<b>Article 17 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. S'il est nécessaire de mettre en place une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	C	Locaux correctement ventilés Vérification de l'aération et de l'assainissement des locaux par un organisme agréé tous les ans	
<b>Article 18 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	PM		
Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	PM		
<b>Article 19 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	C	Installation électriques contrôlées tous les ans par un organisme agréé. Dernier contrôle réalisé le 05/09/2022 par DEKRA.	
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.			
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3).	PM		
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	C	Chauffage produit par chaudière à gaz	
Les systèmes de chauffage par aérotherme sont autorisés dans les conditions de mise en place suivantes :			
- prévoir une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ;	NA	Absence de systèmes de chauffage par aérothermes	
- prévoir un dégagement suffisant pour l'ouverture de la porte brûleur ;			
- l'aérotherme doit être placé au minimum à 20 cm du plafond et 2 m du sol ;			
- aucun objet ne doit être placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.			
<b>Article 20 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	-		
- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C		
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;	C		
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	C	Présence d'un poteau incendie à 30 m à l'ouest de la blanchisserie	
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	C		

Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.	C		
<b>Section V : Exploitation</b>			
<b>Article 21 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Dans les parties de l'installation visées à l'article 10, et notamment la chaufferie, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	PM		
Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	PM		
Après la fin des travaux et avant la remise en service de l'équipement, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	PM		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion : la chaufferie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	PM		
<b>Article 22 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.	PM	Consignes à afficher dans les lieux fréquentés par le personnel	
Ces consignes indiquent notamment :			
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;			
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;			
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;			
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;			
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;			
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;			
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ;			
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;			
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;			
- les modes opératoires ;			
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;			
- les instructions de maintenance et nettoyage ;			
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.			
<b>Article 23 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	C		

Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action
<b>Article 24 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C	Vérifications périodiques du matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie réalisées annuellement par un organisme agréé.	
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	C	Les contrôles sont consignés dans le registre de sécurité	
<b>Section VI : Stockages</b>			
<b>Article 25 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
<b>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</b>	C		
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.			
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :			
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;			
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;			
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.			
<b>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</b>	C	Sol du local lessiviel en béton Chaque produit est stocké sur rétention adaptée	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.			
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.			
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.			
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.			
<b>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.</b>	C		
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.			
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>			
<b>Section I : Principes généraux</b>			
<b>Article 26 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
<b>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VII article 2)</b>			
« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :	C	Le rejet des eaux résiduaires s'effectue dans le système de collecte et de traitements de Montpellier Méditerranée Métropole Station de traitement raccordée : station Maera à Lattes	
« – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;			
« – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).			
« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.			
« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »			
<i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i>	PM		
<i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>	PM		

Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>			
<b>Article 27 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	NA		
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	C	Prélèvement d'eau au réseau communal d'eau potable de la ville de Montpellier. L'eau est utilisée pour le lavage du linge, les installations techniques et les sanitaires. L'eau prélevée est adoucie par résines cationiques (2 adoucisseurs en parallèle) Prélèvement maximal annuel autorisé : 53 000 m3/an	
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	NA	Le prélèvement ne s'effectue pas dans un cours d'eau	
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.	NA	Le prélèvement ne s'effectue pas dans un forage ou un ouvrage souterrain	
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	PM		
<b>Article 28 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	C	Prélèvement muni d'un disconnecteur et d'un compteur Prélèvement maximal annuel autorisé : 53 000 m3/an Volume prélevé en 2021 : 25 679 m3	
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.			
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.			
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.	NA	Absence de prélèvement dans des cours d'eau	
<b>Article 29 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	NA		
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	NA	Absence de forage	
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	NA		

Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents</b>			
<b>Article 30 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	C	Plan des réseaux	
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	C	Plan des réseaux	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.	C	Les eaux industrielles transitent via un réseau spécifique, puis sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune	
<b>Article 31 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Les points de rejet direct dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	NA	Absence de rejet direct dans le milieu naturel	
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	C		
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	C	Cf plan des réseaux	
<b>Article 32 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	C	Cf plan des réseaux	
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	C		
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	C		
<b>Article 33 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
<b>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VII article 3)</b>			
« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	C		
« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel. »	C	Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le réseau eaux pluviales de la commune	
<i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i>			
<i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>			
<b>Article 34 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	PM		
<b>Section IV : Valeurs Limites d'émission</b>			
<b>Article 35 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	C		
La dilution des effluents est interdite.	C		
Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m³/tonne de linge.	PM	Débit maxima autorisé (convention de rejet) : 250 m3/j	

Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action
<b>Article 36 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b> <b>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VII article 4)</b>			
« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	NA	Rejet au réseau d'assainissement de la ville	
« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	C	Cf convention de raccordement : ≤ 30°C**** **** des dépassements dans la limite des 40°C au point de rejet Lingerie-UCPA pourront être tolérés dans la mesure où la température mesurée dans le collecteur public (après mélange cf plan de localisation en Annexe 6) respecte la température de 30 °C. Cette condition sera vérifiée lors du bilan 24h00 trimestriel	
« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	C		
« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.	NA		
« Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.	NA		
« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »	NA		
<i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i>	PM		
<i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>	PM		



Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action																				
<b>Article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>																							
<b>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VII article 5)</b>																							
I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.	NA	Rejet dans le réseau d'eaux usées de la ville Les eaux résiduaires ne sont pas rejetées au milieu naturel																					
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	NA																						
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	NA																						
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO <sub>5</sub> )		Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	NA		
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO <sub>5</sub> )																							
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)																							
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																						
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																						
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)																							
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																						
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																						
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																							
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																						
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																						

Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action	
2 - Azote et phosphore	NA			
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)				
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j				30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j				15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j				10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)				
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j				10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j				2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle			

Article				Conformité	Commentaire	Plan d'action
3 –Substances spécifiques du secteur d'activité				NA		
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j			
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j			
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j			
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j			
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j			
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j			
(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.				NA		
II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.				NA		
Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.				NA		
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.				NA		
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.				NA		
III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.				NA		

Article				Conformité	Commentaire	Plan d'action
<b>4 - Autres paramètres globaux</b>				NA		
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite			
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l			
Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )	5712-5	1084	0,1 mg/l			
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l			
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l			
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l			
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	16984-48-8	7073	15 mg/l			
<b>5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</b>				NA		
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite			
Substances de l'état chimique						
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)			
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l			
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l			
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-			
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l			
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-			
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l			
DecaBDE 209	116319-5	1815	-			
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l			
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/l			

Article				Conformité	Commentaire	Plan d'action
<u>Autres substances de l'état chimique</u>				NA		
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	50 µg/l			
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l			
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l			
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l			
Acronifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/l			
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/l			
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/l			
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/l			
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l			
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l			
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>				NA		
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/l, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l  - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/l, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »			
IV. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.				NA		
<i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018</i>				PM		
<i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>				PM		

Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action
<b>Article 38 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b> <b>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VI article 7)</b>			
« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	C	Les VLE suivantes s'appliquent : température ≤ 50°C pH : 5,5 ≤ 8,5 MES : 600 mg/L DBO5 : 800 mg/L DCO : 2 000 mg/L Azote global : 150 mg/L Phosphore total : 50 mg/L AOX : 1 mg/L Hydrocarbures totaux : 10 mg/L Pb : 200 µg/L Cr : 150 µg/L Cu : 0,4 mg/L Ni : 200 µg/L Zn : 1,5 mg/L Indice phénols : 0,3 mg/L Fe+Al : 5 mg/L Sn : 2 mg/L  Les nouvelles VLE définies dans le cadre du dépôt de dossier de porter à connaissance prennent en compte les valeurs limites définies par l'article 38	
« Elles concernent notamment :			
« – les modalités de raccordement ;			
« – les valeurs limites avant raccordement ;			
« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »			
<i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i>			
<i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>			
<b>Article 39 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b> <b>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VII article 8)</b>			
<b>Abrogé</b>			
<b>Section V : Traitement des effluents</b>			
<b>Article 40 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	C	Avant rejet au réseau un système de prétraitement des eaux industrielles est présent sur site, il est composé des installations suivantes : - Un dégrilleur gravitaire (maille de 5cm), - 3 bacs de décantation, - Un système de refroidissement des effluents par échangeur à vis (non fonctionnel actuellement) - Une injection d'acide chlorhydrique pour stabiliser le pH - Un enregistreur en continu du pH, de la température et du débit des effluents rejetés dans le réseau communal - Une fosse de refroidissement	
Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	C		
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	C		
<b>Article 41 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b> L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	NA	Absence d'épandage	

Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
<b>Article 42 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	C	L'installation n'est pas susceptible d'engendrer d'émission de poussières (pas de stockage de produits pulvérulents).	
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	NA	Les seules émissions de gaz seront celles issues du fonctionnement des installations de combustion au gaz naturel (rejets canalisés en toiture)	
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	C	Local spécifique pour le stockage de produits lessiviels (non pulvérulent)	
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.	NA	Absence de stockage de produits pulvérulents	
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>			
<b>Article 43 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	C	Les émissions de gaz sont celles issues du fonctionnement des installations de combustion au gaz naturel.	
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	C	Points de rejet en toiture du bâtiment : - 2 chaudières vapeur - 1 chaudière eau chaude sanitaire - séchoirs Les rejets atmosphériques de ces installations sont contrôlés périodiquement conformément à l'AMPG ICPE 2910 (installation de combustion)	
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.	C		
<b>Article 44 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 17 décembre 2020, article 5)</b>			
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	C		
<b>Article 45 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	NA		
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	NA		

Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action
<b>Section III : Valeurs Limites d'émission</b>			
<b>Article 46 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)</b>			
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	C	Analyses effectuées par des organismes accrédités	
<b>Article 47 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles solides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	PM		
<b>Article 48 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV.	C	Dernier contrôle des rejets à l'atmosphère effectué par DEKRA en date du 24/01/2022. Aucune non-conformité relevée.	
<b>Article 49 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	NA	L'installation n'est pas source d'odeur	
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>			
<b>Article 50 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Les rejets dans les sols sont interdits.	PM		



Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action									
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>												
<b>Article 51 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>												
<b>I. Valeurs limites de bruit.</b>												
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	NA											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	NA	La blanchisserie ne se situe pas en ZER (Zone à Emergence Réglementée)	
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	C	Mesures de bruit réalisée en juillet 2022 conformes Les équipements bruyants sont placés dans les bâtiments. Les machines sont équipées de dispositifs anti-vibration										
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.	NA											
<b>II. Véhicules, engins de chantier.</b>												
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	C											
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	PM											
<b>III. Vibrations.</b>												
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	PM											
<b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b>												
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	C	Mesures de bruit réalisée par DEKRA en juillet 2022 conformes										
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.												
<b>Chapitre VII : Déchets</b>												
<b>Article 52 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>												
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	C	Les déchets produits par l'activité de la blanchisserie du CHU de Montpellier sont évacués/éliminés vers des filières adaptés Types de déchets produits par la blanchisserie : déchets dangereux issus activités maintenance, DASRI, Ordures ménagères, papiers, cartons, bois, DIB										
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;												
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;												
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;												
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.												

Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action
<b>Article 53 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	C		
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.			
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.			
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [ ,5 t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.			
<b>Article 54 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	C		
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.	C		
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	PM		
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
<b>Article 55 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
<b>(Arrêté du 24 août 2017, article 9 et annexe VII)</b>			
« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	C	Programme de surveillance des émissions mis en place dans le chapitre 9 de l'arrêté d'autorisation de 2010	
« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.			
« Elles concernent :			
« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;			
« – la réalisation de contrôles externes de recalage.			
<i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i>			
<i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>			
<b>Section II : Emission dans l'air</b>			
Sans objet.			

Article		Conformité	Commentaire	Plan d'action
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>				
<b>Article 56 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>				
<b>(Arrêté du 24 août 2017, article 10 annexe VII )</b>				
« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.		C		
« Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j	C		
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j			
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j			
DCO (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
Matières en suspension	<ul style="list-style-type: none"> <li>Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
DBO <sub>5</sub> (1) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
Azote global	<ul style="list-style-type: none"> <li>Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	C		
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> <li>Semestrielle pour les effluents raccordés</li> <li>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j			
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j			
Chrome et composés (en Cr)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			

Article		Conformité	Commentaire	Plan d'action
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
Plomb et composés (en Pb)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
Nickel et composés (en Ni)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>	C		
Trichlorométhane (chloroforme)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</li> </ul>			
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »</li> </ul>			
« (1) Pour la DBO <sub>5</sub> , la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.		PM		
« (2) La mesure du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.				
« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.				
« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.				
« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »				
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.				
NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.				

Article	Conformité	Commentaire	Plan d'action
<b>Article 57 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
<b>(Arrêté du 24 août 2017, annexe VII article 11)</b>			
<b>Abrogé</b>			
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>			
Sans objet.	-		
<b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b>			
<b>Article 58 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Lorsque le rejet s'effectue directement dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :	NA	Les eaux résiduaires sont rejetées au réseau d'assainissement de Montpellier	
5 t/j de DCO ;			
20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;			
10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;			
0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),			
l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.			
Lorsque le rejet s'effectue directement en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.			
Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.			
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>			
<b>Article 59 de l'arrêté du 14 janvier 2011</b>			
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	NA		

# Demande d'enregistrement ICPE – Blanchisserie CHU Montpellier

## Compatibilité aux documents d'urbanisme

### 1. Urbanisme

La commune de Grabels, où est située la Blanchisserie du CHU de Montpellier, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 7 octobre 2013.

La Blanchisserie est située dans la zone UEa du PLU de Grabels (voir figure ci-dessous). La zone UEa correspond à la zone économique de fond d'Aurelle, destinée à l'accueil d'activités diverses (commerces, bureaux industrie, artisanat, hébergement hôtelier, entrepôts).

L'augmentation de capacité du projet est compatible avec le règlement applicable à la zone UEa. Les règles d'implantation du PLU seront respectées par le projet.

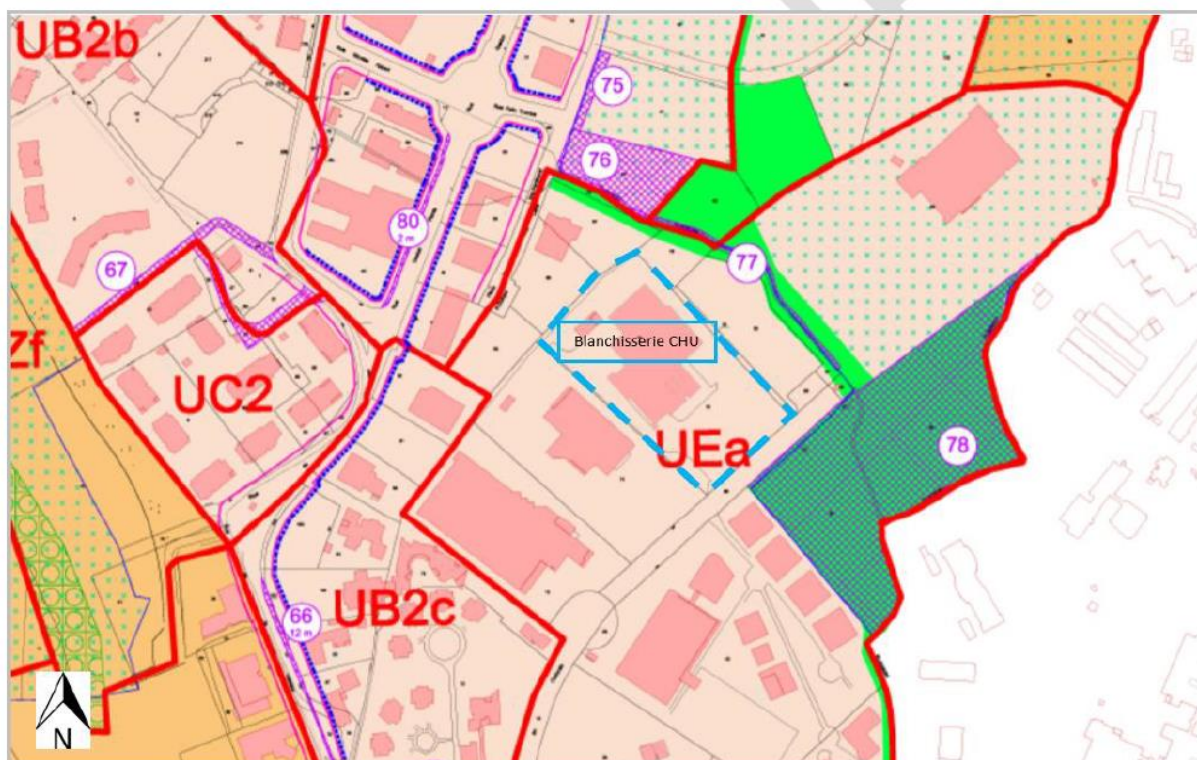


Figure 1 : Zonage du PLU de la commune de Grabels

### 2. Paysage et patrimoine culturel

Sur la commune de Grabels, aucun monument n'est répertorié dans l'inventaire général de la base de données Mérimée du Ministère de la Culture.

L'augmentation de capacité de la Blanchisserie n'aura aucun impact sur le paysage ou le patrimoine culturel.

# Parcelles Blanchisserie CHU Montpellier

COMMUNE D'IMPLANTATION	CODE POSTAL	PREFIXE DE LA PARCELLE	SECTION DE LA PARCELLE	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN M2	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE EN M2
GRABELS	34790	0	AB	15	13536	3893

# Demande d'enregistrement ICPE – Blanchisserie CHU Montpellier

## Document relatif aux incidences notables

### 1. Zones naturelles

#### a. Contexte et sensibilité de l'environnement

##### i. Zone Natura 2000

Une zone Natura 2000 est recensée à proximité de la zone du projet, il s'agit du site Natura 2000 Directive Habitats « Le Lez » (FR9101392).

Le site de la blanchisserie du CHU de Montpellier ne situe pas sur l'emprise de la zone, il est localisé à environ 2,7 km à l'ouest de la zone Natura 2000 recensée.

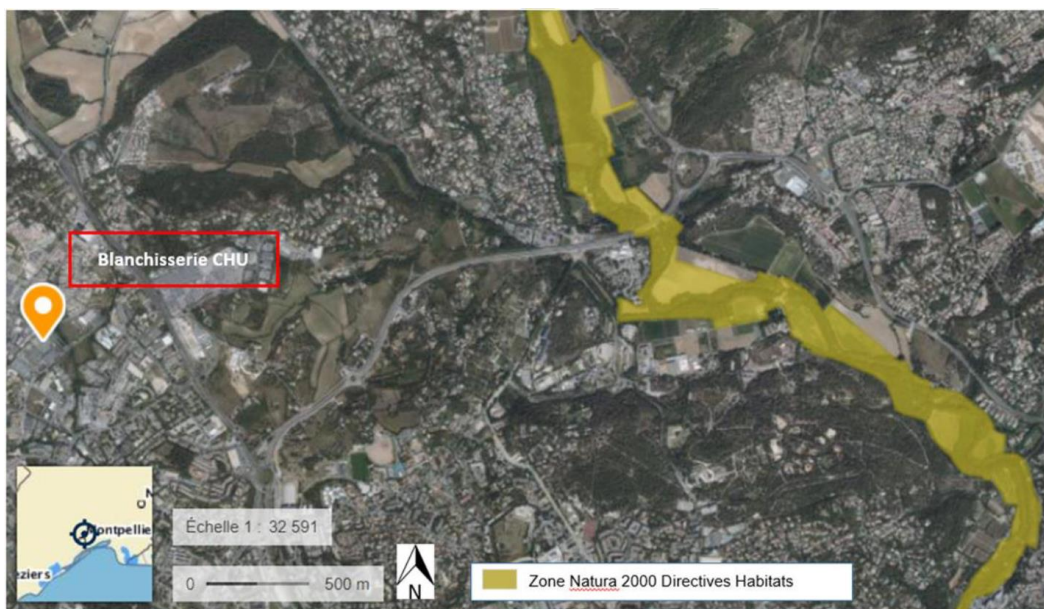


Figure 1 : Localisation zone Natura 2000

##### ii. Inventaire des ZNIEFF

Deux Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) de type I sont recensées à proximité du projet, elles sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Type de ZNIEFF	ZNIEFF de type II	ZNIEFF de type II
Nom	Vallée de la Mosson de Grabels à St-Jean-de-Védas	Rivières du Lirou et du Lez
Identifiant	910010763	910009574
Localisation vis-à-vis du site du projet	2,2 km au sud-ouest du site	2,7 km à l'est du site

Les deux ZNIEFF recensées sont localisées dans la figure suivante :



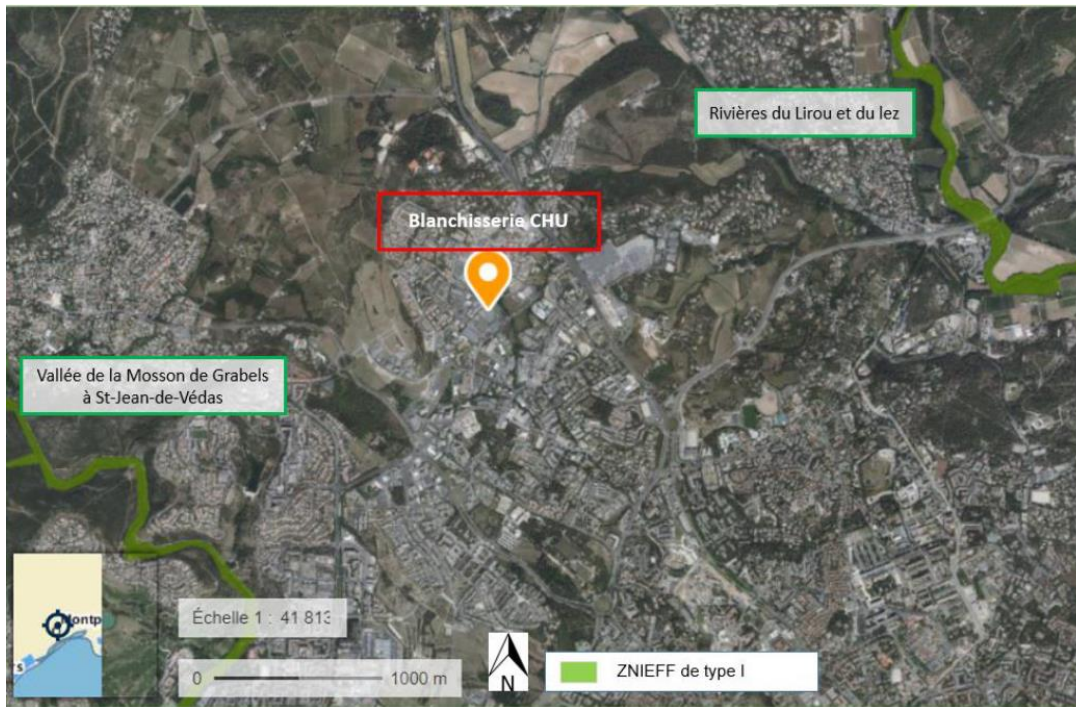


Figure 2 : Localisation des ZNIEFF aux alentours du site

### b. Effet du projet – Conclusion

Le projet étant prévu sur un site industriel existant, celui-ci n’aura aucun impact sur les zones naturelles situées à proximité du site. De plus, les zones recensées sont relativement éloignées du site du projet.

## 2. Géologie (sols et sous-sols)

### a. Contexte et sensibilité de l’environnement

#### i. Géologie

D’après la carte géologique au 1/50 000<sup>e</sup> de Montpellier (n°990), la formation géologique présente au niveau de la blanchisserie du CHU de Montpellier est **Les Marnes argileuses de Fontcaude** (Miocène inférieur, Aquitanien).

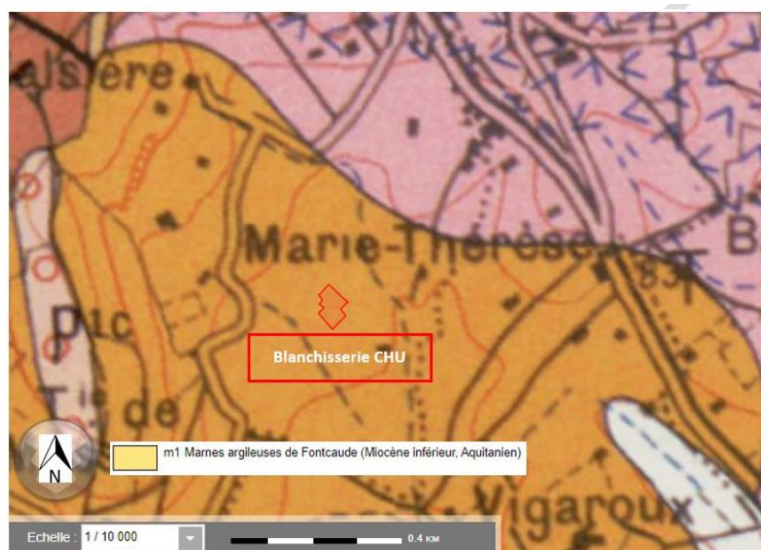


Figure 3 : Carte géologique au droit du site du projet

Le forage le plus proche du site référencé BSS002GNNY (ancien code : 09903X0045/F) au BRGM, réalisé à 815 m au nord du site permet de connaître la lithologie à l'aplomb du secteur :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 6 m	Argile marron-orange	Eocène
De 6 à 15 m	Calcaire lacustre – à 15 m suintement de 50 L/h	Eocène
De 15 à 29 m	Succession de passages d'argile et de calcaire	Eocène
De 29 à 45 m	Calcaire lacustre avec fissure – venue d'eau (300 L/h)	Eocène
De 45 m à 90 m	Alternance de roche et d'argile de même nature – venues d'eau à 60 m (1500 L/h) et 72 m	Eocène

Du fait de sa nature, le sol au niveau du site est jugé vulnérable.

## ii. Impact actuel

L'activité de lavage de linge ne présente pas de risques spécifiques vis-à-vis de la pollution des sols.

Les produits chimiques utilisés sont les produits lessiviels. Ces produits sont stockés et manipulés dans un local dédié et sur rétention étanche conformément à l'arrêté ministériel de prescription générale (5000 litres de rétention).

## b. Effets du projet – Conclusion

L'augmentation de capacité de lavage de linge n'aura aucun impact sur la qualité des sols et des sous-sols (aucune construction de génie civil n'est prévue).

## 3. Gestion des eaux

### a. Contexte et sensibilité de l'environnement

Aux alentours du site de la blanchisserie, plusieurs ruisseaux sont recensés, ils sont tous affluents du fleuve « le Lez ».



Figure 4 : Hydrographie aux alentours du site

## **b. Impact actuel**

Actuellement les eaux usées du site sont envoyées vers le réseau d'assainissement pour être traitées en station d'épuration. Quant aux eaux pluviales, celles-ci sont rejetées vers le réseau d'eau pluviales de la ville.

Le bilan de l'autosurveillance pour les eaux usées résiduaires, sur l'année 2022 est fournie dans le tableau ci-après.

Celui-ci révèle plusieurs dépassements pour les paramètres vis-à-vis des VLE de l'AMPG de 2011 de la blanchisserie pour les paramètres : Température, pH, indice Phénol, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux et AOX.

En **rouge** les paramètres pour lesquelles les VLE de l'AP et/ou de l'AMPG sont dépassées.

En **orange** les paramètres pour lesquelles les VLE de l'AP et/ou de l'AMPG sont atteintes.

Paramètres	janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22*	juin-22	juil-22	août-22	sept-22	oct-22	nov-22	déc-22	VLE AP 13/12/2010	VLE AMPG 14/01/2011
Température (°C)	39,9	40	21,2	34,9	-	-	33,3	-	31,8				≤ 30	≤ 50
pH	10	10	9,6	8,9	8,1	7,3	8,47	8,5	8,3	8,8	9,1	7,9	5,5 ≤ x ≤ 8,5	5,5 ≤ x ≤ 8,5
Indice Phénol (mg/L)	0,4	< 0,02	0,11	< 0,02	< 0,02	0,03	0,02	0,02	0,02	0,02	0,15	0,37	0,02	0,3
DBO5 (mg/L)	300	380	310	220	< 3	400	280	280	270	290	200	510	420	800
DCO (mg/L)	1450	1440	1180	688	< 30	1194	817	799	726	784	530	1262	840	2000
MES (mg/L)	62	77	50	83	< 2	57	45	36	44	86	68	43	180	600
Hydrocarbures totaux (mg/L)	2,3	14,9	25,1	7,3	< 0,1	9,4	7	6	2,8	< 0,1	0,4	< 0,1	5	10
Fluorures (mg/L)	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	15	15
Cr VI (mg/L)	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	0,1	-
AOX (mg/L)	0,62	0,42	0,03	1,17	0,01	0,4	0,4	0,24	0,13	0,32	0,2	0,1	0,3	1
Azote Kjeldahl (mg/L)	15,2	17,2	14,2	44,1	44	15,2	14,7	10,1	11,5	20,8	8,4	24,3	Nt = Ntk+NO2- +NO3- Nt = 60	Nt = 150
Nitrates (mg/L)	4,5	< 1	< 1	< 1	< 0,5	4,4	< 1	3,9	< 1	< 1	< 1	7,5		
Azote nitrique (mg/L)	1,02	< 0,23	< 0,23	< 0,23	9,94	0,99	< 0,23	0,88	< 0,23	< 0,23	< 0,23	1,69		
Nitrite (mg/L)	0,312	3,51	3,94	< 0,05	0,108	0,131	< 0,05	0,098	< 0,05	1,51	2,87	0,226		
Azote nitreux (mg/L)	0,1	1,07	1,2	< 0,015	0,03	0,04	< 0,015	0,03	< 0,015	0,46	0,87	0,07		
Phosphore total (mg/L)	5,72	4,68	4,61	2,4	0,25	5,2	3,3	2,93	4,25	4,61	2,99	5,13	50	50
Al (mg/L)	0,231	0,324	0,321	0,132	0,06	0,277	0,198	0,224	0,198	0,19	0,256	0,348	5 (Fe+Al)	5 (Fe+Al)
Cr (mg/L)	0,006	0,007	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	0,005	< 0,005	< 0,005	0,006	< 0,005	0,006	0,5	0,15
Sn (mg/L)	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	0,007	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	2	2
Fe (mg/L)	0,138	0,29	0,203	0,19	0,026	0,23	0,169	0,263	0,34	0,211	0,229	0,3	5 (Fe+Al)	5 (Fe+Al)
Se (mg/L)	< 0,004	< 0,004	< 0,004	0,005	< 0,004	< 0,004	< 0,004	0,007	< 0,004	< 0,004	< 0,004	< 0,004	0,05	-
Zn (mg/L)	0,28	0,291	0,295	0,12	< 0,004	0,284	0,176	0,151	0,159	0,234	0,113	0,287	2	1,5

\*Les données de mai mesurées sont incohérentes

### c. Effets du projet – conclusions

En accord avec les valeurs définies dans l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 des ICPE, il a donc été proposé de revoir les VLE définies dans l'arrêté préfectoral de la blanchisserie de 2010 dans le cadre de la nouvelle autorisation de déversement avec la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

L'autorisation de déversement est jointe au présent dossier de demande d'enregistrement.

Ainsi les valeurs limites d'émissions suivantes ont été validées dans l'autorisation de déversement :

Paramètres	Valeur limite	Fréquence Auto surveillance
Température (°C)	≤ 30°C****	Continu
pH	5,5 ≤ x ≤ 8,5	
Indice Phénol (mg/L)	0,3	Mensuelle
DBO5 (mg/L)	800	
DCO (mg/L)	2000	
MES (mg/L)	350	
Hydrocarbures totaux (mg/L)	10	
Fluorures (mg/L)	15	
Cr VI (mg/L)	0,1	
AOX (mg/L)	1	
Azote Kjeldahl (mg/L)	Nt = 150	
Nitrates (mg/L)		
Azote nitrique (mg/L)		
Nitrite (mg/L)		
Azote nitreux (mg/L)		
Phosphore total (mg/L)	50	Trimestrielle
Al (mg/L)	5 (Fe+Al)	
Cr (mg/L)	0,15	
Sn (mg/L)	2	
Fe (mg/L)	5 (Fe+Al)	
Se (mg/L)	0,05	
Zn (mg/L)	1,5	
Pb	0,2	
Cu	0,4	
Ni	0,2	

\*\*\*\* des dépassements dans la limite des 40°C au point de rejet Lingerie-UCPA pourront être tolérés dans la mesure où la température mesurée dans le collecteur public (après mélange cf plan de localisation en Annexe 6) respecte la température de 30 °C. Cette condition sera vérifiée lors du bilan 24h00 trimestriel

Ces nouvelles valeurs seuils semblent plus adaptées à l'installation de la blanchisserie de Montpellier et, au regard des analyses de 2022, ne devraient pas engendrer de dépassements.

En terme de quantité d'eau rejetée au réseau, le projet d'augmentation de capacité de la blanchisserie entraînera une augmentation du volume d'eau résiduaires rejetées au réseau.

Ainsi la nouvelle convention en cours de finalisation prévoit d'augmenter les débits maxima rejetés à 200 m<sup>3</sup>/jour et 25 m<sup>3</sup>/heure (à titre d'information, le volume annuel d'eaux usées non domestiques rejeté est estimé à : 33 550 m<sup>3</sup> en moyenne entre 2019 et 2022).

Concernant la qualité des eaux rejetées, l'augmentation de capacité de la blanchisserie n'entraînera pas de dégradation de la qualité des eaux résiduaires. Une quantité plus importante d'eau sera consommée, et une quantité plus importante de produits lessiviels sera consommé. La pollution sera diluée proportionnellement à l'augmentation de la quantité d'eau consommée.

⇒ **Le projet d'augmentation de capacité de linge traité n'entraînera pas d'impact significatif sur les émissions en eaux**

#### **4. Emissions atmosphériques et odeurs**

##### **a. Contexte et impact actuel**

L'installation n'est pas source d'odeur.

Les seuls rejets atmosphériques identifiés sont principalement issus du fonctionnement des installations de combustion (chaudières) et des séchoirs gaz du process.

Les rejets des installations de combustion sont vérifiés périodiquement et sont conformes à l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les centrales de traitement d'air actuelles seront conservées en toiture et adaptée en fonction des travaux.

##### **b. Effet du projet – conclusion**

L'augmentation de capacité de la blanchisserie entraînera une augmentation de l'utilisation des chaudières pour la production de vapeur et des séchoirs gaz. Ainsi, une augmentation des rejets atmosphériques est à prévoir.

Les émissions atmosphériques au niveau des chaudières et des séchoirs gaz seront conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de la blanchisserie et à l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion classées à déclaration contrôlée selon la nomenclature des ICPE.

De plus la blanchisserie est installée sur la plateforme logistique du CHU, dans un environnement industriel et les premières habitations sont relativement éloignées (180 mètres de la blanchisserie).

⇒ **Le projet d'augmentation de capacité de la blanchisserie entraînera une augmentation limitée et contrôlée des rejets atmosphériques**

## 5. Nuisances sonores et vibrations

### a. Contexte et sensibilité de l'environnement

La blanchisserie est entourée de bâtiment hospitalier logistique, de parkings et d'entreprise de transport. Les premières habitations sont situées à 180 mètres de la blanchisserie. La blanchisserie ne se situe pas en ZER (Zone à Emergence Réglementée).

L'environnement de la blanchisserie ne présente pas de sensibilité particulière en terme de nuisances sonores.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter du site fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (comprenant également les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

### b. Impact actuel

L'activité de la blanchisserie actuelle ne présente pas d'impact en terme de nuisances sonores ou de vibrations.

Des mesures de bruits sont réalisés tous les 3 ans conformément à l'arrêté préfectoral du site et à l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 des ICPE (blanchisserie).

Les dernières mesures de bruit réalisées en juillet 2022 sont conformes aux valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral.

### c. Effets du projet – conclusion

Il n'est pas prévu d'extension de l'amplitude horaire de fonctionnement de la blanchisserie. L'isolement acoustique des locaux est conforme à la réglementation et notamment à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Les équipements producteurs de nuisances sonores sont situés à l'intérieur. Les premières habitations se situent à 180m de la blanchisserie

⇒ **L'augmentation de capacité de lavage du linge n'entraînera pas d'augmentation significatives des émissions sonores**

## 6. Consommation énergétique

### a. Impact actuel

Le volume de linge traité en 2021 est de 3 782 000 kg, soit 14,5 tonnes/jour.

Les consommations en eau, électricité et gaz sur l'année 2021 sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

	Consommation annuelle	Consommation rapportée au kg de linge lavé	Commentaires
Eau	25 679 m <sup>3</sup>	6,79 L/kg	Consommation légèrement supérieur aux standards
Electricité	865 736 kWh	0,23 kWh/kg	Consommation élevée liée aux doublages de certains équipements
Gaz	6 352 562 kWh	1,68 kWh/kg	Consommation élevée liée aux deux chaudières et à la vétusté du réseau vapeur

En 2022, il a été programmé l'arrêt d'une des deux chaudières dans le cadre d'un projet d'économies d'énergies. Les consommations sont donc en baisse en 2022.

#### b. Effets du projet – conclusion

L'augmentation de capacité de lavage de la blanchisserie entrainera une augmentation des consommations d'eau, d'électricité et de gaz qui sera compensée, pour le gaz, par l'arrêt d'une des deux chaudières.

Par ailleurs, le remplacement d'équipements de process par des équipements plus modernes et moins énergivores (entre la fin de l'année 2022 et début 2023) permet de contrebalancer cette augmentation prévisionnelle.

⇒ **Le projet d'augmentation de capacité engendrera une augmentation limitée des consommations d'énergie de la blanchisserie.**

## 7. Gestion des déchets

### a. Situation actuelle

Les différents types de déchets produits par l'activité de la blanchisserie du CHU de Montpellier et leur filière d'élimination sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Type de déchet	Exemple	Filières évacuation/élimination
Déchets dangereux issus de l'activité de maintenance	Huiles de vidange, aérosols de produits dangereux, batteries, filtres à huiles, néons,...	Prestataire déchets dangereux TRIADIS Services



DASRI	Déchets « oubliés » dans le lingedes soignants (cela arrive que trèsponctuellement)	Collecte par PROSERVE Incinérateur EVOLIA (Nîmes)
Ordures ménagères	Déchets de bureaux et d'entretien des locaux	Collecte par ORIAD Incinérateur ORCEAL (Lunel)
Papiers	Collecte en bac	Collecte NICOLLIN Centre de tri NICOLLIN
Cartons	Emballages de livraison	Compactage sur UCPA Collecte par NICOLLIN Centre de tri NICOLLIN
Bois (cagettes)	Benne de collecte disponible à la sortie du site	Collecte par ORIAD
DIB	Benne de collecte à disposition pour la maintenance	Collecte par ORIAD

Concernant les produits lessiviels de blanchisserie, les emballages sont des GRV (Grand Récipients en Vrac) qui sont échangés, lors de la livraison des produits (vides/pleins).

#### **b. Effet du projet – conclusion**

Le projet d'augmentation de capacité de lavage n'engendrera pas la production d'autres types de déchets que ceux produits actuellement.

Concernant la quantité de déchets produits, il se peut que celle-ci connaisse une légère augmentation qui n'aura pas d'impact significatif.

⇒ **Le projet d'augmentation de capacité engendrera une augmentation limitée des quantités de déchets.**

### **8. Trafic routier**

#### **a. Situation actuelle**

Actuellement le trafic engendré par l'activité de la blanchisserie est le suivant :

- 11 tournées de linge propre par jour,
- 6 tournées de linge sale par jour,
- Environ 40 tournées de linge neuf par mois,
- 1 livraison de produits lessiviels par mois.

#### **b. Effet du projet – conclusion**

La prise en compte de nouveaux clients (extérieurs au CHU de Montpellier) provoquera une augmentation générale des tournées de linge.

L'augmentation de l'activité du CHU sera également à l'origine d'une augmentation des livraisons de linge neuf.

Quant à la livraison de produits lessiviels, celle-ci se fera tous les 15 jours au lieu de tous les mois.

**Ainsi, on peut estimer une augmentation du trafic dans le cadre du projet d'augmentation de capacité de la blanchisserie** (qui sera à affiner une fois le rythme de routine mis en place).

## 9. SYNTHÈSE

Thématique	Impact du projet
Sol et sous-sol	Absence de construction de génie civil → <b>Absence d'impact</b>
Espaces naturels	Le projet est éloigné des espaces naturels protégés Site de la blanchisserie actuelle conservé → <b>Absence d'impact</b>
Emissions aqueuses	Meilleure gestion des effluents Nouvelle autorisation de déversement avec nouvelles valeurs limites seuil établies Meilleur suivi des effluents encadré par la nouvelle autorisation de déversement l'arrêté type 2340 et les nouvelles VLE proposées → <b>Absence d'impact</b>
Emissions atmosphériques	Augmentation de la capacité entrainera une légère augmentation des émissions atmosphériques Les émissions atmosphériques seront contrôlées dans le cadre des textes réglementaires → <b>Impact faible</b>
Emissions sonores	L'amplitude horaire de fonctionnement de la blanchisserie ne sera pas étendue. Toutes les installations techniques (machines) sont installées à l'intérieur du bâtiment, ce qui limite le bruit et les premières habitations sont relativement éloignées (180m) → <b>Impact négligeable</b>
Emissions vibratoire	→ <b>Absence d'impact</b>
Emissions lumineuses	→ <b>Absence d'impact</b>
Paysage et patrimoine culturel	Absence de construction de génie civil Augmentation de capacité réalisée à partir des infrastructures de la blanchisserie actuelle → <b>Absence d'impact</b>
Déchets	Augmentation de la production de déchet, mais toujours même type de déchets produits → <b>Impact négligeable</b>
Consommations	Augmentation des consommations d'énergie prévue proportionnellement à la quantité de linge traitée Remplacement de certains équipements par du matériel plus moderne et moins énergivore → <b>Impact faible</b>
Trafic routier	Circulation supplémentaire liée à l'augmentation de capacité de lavage du linge prévue → <b>Impact faible</b>

Thématique	Impact du projet
Risque sanitaire	Produits chimiques stockées dans local lessiviel dédié, sur rétention adaptée Il n'est pas prévu l'augmentation de stockage de produits sur le site (livraison à fréquence rapprochée) → <b>Impact négligeable</b>
Risque naturel	→ <b>Absence d'impact</b>

# Demande d'enregistrement ICPE – Blanchisserie CHU Montpellier

-

## Capacités techniques et financières

### 1. Informations générales

La blanchisserie du CHU de Montpellier a été créée en 1989. Elle a été construite en process classique de capacité 12 tonnes par jour sur une double hauteur de bâtiment sur le secteur production et avec une amplitude horaire de 7 heures par jour de production. Elle est autorisée par arrêté préfectoral pour traiter 12,4 tonnes/jour de linge.

### 2. Le fonctionnement du process – détail des matériels et équipements

La blanchisserie fonctionne toute l'année. Le bâtiment de production de 3 300 m<sup>2</sup> comprend les installations suivantes :

- 1 convoyeur aérien de stockage de linge sale ;
- 2 tunnels de lavage 12 modules 50 kg ;
- 1 presseessoreuse ;
- 1 presse à vérin ;
- 3 laveuses de 35, 60, et 120 kg ;
- 1 presse à repasser ;
- 1 table à repasser ;
- 2 trains de repassage duo 1200 ;
- 1 convoyeur de tri du linge ;
- 2 robots de pliage ;
- 2 tunnels de finition de 1 200 pièces chacun ajoutés en fin d'année 2022.

Le linge est acheminé des établissements vers la blanchisserie par camions. Les camions déchargent leur cargaison au moyen des quais de livraison situés au niveau supérieur sur le secteur linge sale. Le linge est conditionné en sacs textiles de différentes couleurs et stocké dans des contenants (Rolls). Chaque couleur de sac correspond à une famille d'article et ce pré-tri initial est réalisé, en amont, par le personnel dans les services de soins. Ces sacs sont acheminés vers un poste d'accrochage, où ils sont séparés en fonction de leur couleur et envoyés vers une nappe de stockage linge sale non trié située en hauteur. Ce qui permet de libérer de la place au sol et de préparer l'alimentation des deux postes de tri.

La blanchisserie possède 2 postes de tri, un constitué de six tapis et un autre de cinq tapis. Le premier sert à trier les tenues et le petit linge hôtelier (serviettes, taies d'oreiller, torchons...). Le second sert pour trier les draps, les dessus de lit, les chemises malades et les sacs textiles.

Ces postes de tri servent à séparer les articles et à les conditionner dans des sacs de 45 kg appelés « slings » qui correspondent à une charge de processus de lavage. Une fois remplis, ces « slings » sont stockés sur deux nappes de stockage de linge sale trié afin d'alimenter les deux tunnels de lavage.

Les deux tunnels de lavage sont composés de 12 modules chacun, chaque module pouvant contenir 50 kg de linge. Un de ces deux tunnels sert à laver essentiellement des draps, l'autre le reste du linge hôtelier et les tenues professionnelles. Ces deux tunnels comme l'ensemble des machines à laver sont alimentés en produit de traitement par une centrale lessivienne où sont stockés l'ensemble des produits destinés au lavage. L'alimentation des machines se fait à l'aide de pompes doseuses commandées par un automate.

Le tunnel draps est équipé en sortie d'une presse hydraulique permettant d'essorer le linge. Le second tunnel, est équipé d'uneessoreuse centrifuge dont le rôle, est également d'essorer le linge. En parallèle de ces deux systèmes de lavage, une laveuse de 120 kg est à disposition pour le lavage des bandeaux de sol et une laveuse de 60 kg permet de relaver le linge pour lequel les tâches ne sont pas parties en tunnel de lavage.

Enfin il y a également deux laveuses de 30 et 20 kg dont le rôle est de laver uniquement le linge des résidents. Celui-ci est ensuite séché à l'aide de deux séchoirs 30 kg et repassé à l'aide d'un fer à repasser et d'une presse à repasser.

Les draps une fois essorés sont stockés sur une nouvelle nappe aérienne de linge propre et acheminés vers les trains de calandrage duo 1200. Les sacs de linge se vident dans deux machines appelées « VIKING » dont le rôle est de démêler le linge.

Le train de calandrage est constitué de trois machines : une engageuse, une repasseuse appelée « calandre » et une plieuse. La combinaison des trois permet d'engager, de sécher, de repasser et de plier les draps, et les dessus de lit.

En sortie de l'essoreuse, il y a deux séchoirs vapeur 120 kg et 1 séchoirs gaz 90 kg. En effet les éponges, taies, draps housses, demi-housse, torchons, couvertures et sacs ne sont pas repassés, mais simplement séchés. Les articles séchés sont simplement pliés à l'aide de deux plieuses éponges et d'une plieuse couvertures.

Les tenues professionnelles, les chemises malades et les blouses d'isolement sont mises sur cintre avant de passer dans deux tunnels de finition 1200 pièces/heure gaz. Ces machines sèchent et défroissent le linge. Ensuite ces tenues sont triées à l'aide de nappes, d'abord par établissement, ensuite par service et enfin par porteur. Ce système de convoyage appelé « métric » nous permet également d'avoir une traçabilité et un historique du passage des tenues en Blanchisserie. En sortie de ces nappes se trouvent deux robots de pliage qui plient les articles avant que ceux-ci ne soient rangés sur des rayonnages en fonction de leur destination.

Pour les bandeaux de sol, en sortie de la laveuse 120 kg, un séchoir vapeur d'une capacité de 120 kg permet de sécher les articles qui sont par la suite livrés « en vrac » dans des sacs de linge.

Quand la totalité du linge est triée et rangée, le linge est préparé pour être livré dans les services de soins. Pour ce faire, un logiciel, appelé « RAMSES » est utilisé. Ce logiciel a en mémoire la totalité des services et communique les quantités de chaque article à préparer quotidiennement.

Des codes barre sont édités chaque jour pour chaque service, avec la totalité du linge à restituer. Le code-barres est collé sur un contenant vide et ensuite à l'aide d'une scanette la quantité de linge à livrer est prélevée dans chaque rayon.

Une fois la préparation terminée, celle-ci est déposée sur le quai du linge propre afin que les transports puissent venir le récupérer et l'acheminer vers le service concerné.

Un service est dédié au suivi des dotations et à l'affectation du linge personnel. Dans ce service les tenues usées sont réformées, les tenues neuves sont marquées à l'aide d'étiquettes thermocollées et affectées. Des petits travaux de couture comme le remplacement des pressions défectueuses et des poches tâchées sont également effectués grâce à deux machines à coudre et à deux surfileuses.

Les photos suivantes ont été prises sur le site de la blanchisserie actuelle.





### 3. Etat des surfaces fonctionnelles

Les surfaces actuelles de la blanchisserie sont réparties par fonction de la manière suivante :

Désignation	Surface en m <sup>2</sup>	% de la surface totale
Production	2 344,62	60,23 %
Administratif	557,58	14,32 %
Stockage	306,51	7,87 %
Technique	684,2	7,58 %

A la création, construction de la blanchisserie celle-ci était prévue pour 2 acteurs dans sa gestion :

- Un acteur « privé » pour le traitement du linge hospitalier,
- Un acteur « public » pour la préparation des armoires et le contrôle quantitatifs / qualitatifs du linge produit par l'acteur « privé ».

C'est pourquoi, actuellement, de gros volumes sont dédiés aux surfaces administratives et techniques.

### 4. Gestion des produits chimiques

Les produits utilisés pour l'activité de blanchisserie sont regroupés dans un local technique spécifique (local des produits lessiviels), sur des bacs de rétention dédiés (en plastique, avec caillebotis). Seuls les

produits de traitement des eaux de chaudière sont stockés à l'intérieur du local chaufferie, sur des bacs de rétention dédiés (en plastique, avec caillebotis).

Un système de pompes doseuses commandé par un automate permet d'alimenter les machines en produit. Les Fiches de Données de Sécurité et les fiches techniques des produits stockés sont mises à disposition du personnel.

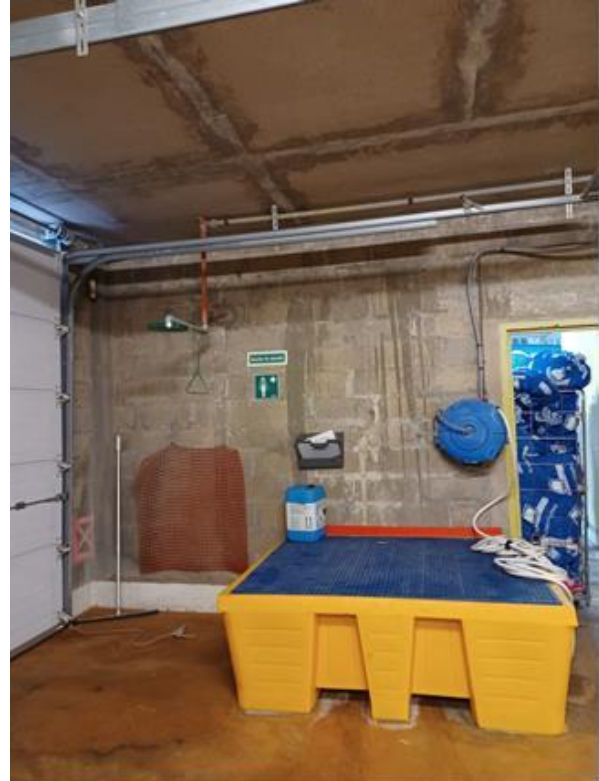
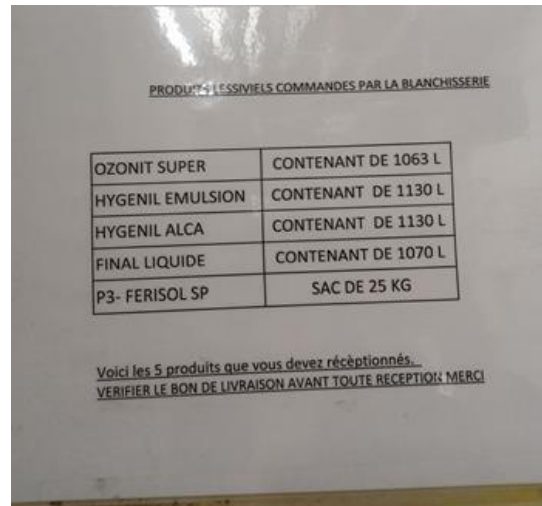
Les produits utilisés dans le cadre du nettoyage des matières textiles sont détaillés dans le tableau ci-après :

Produit	Fonction	Phrase de risques	Volume contenant	Quantité max stockée
HYGENIL EMULSION	Emulsion compactée pour tous les types de textiles	H290, H314	1000 L	2000 L
OZONIT SUPER	Agent de blanchiment et de désinfection pour textiles desanté	H272, H290, H302+H332, H314, H335, H410	1000 L	2000 L
HYGENIL ALCA	Agent alcalin concentré	H290, H314	1000 L	2000 L
FINALE LIQUID	Agent alcalin concentré	H314	1000 L	2000 L
TAXAT LIQUID	Détergent de lavage du linge	H315, H318	1000 L	2000 L

Les photos ci-dessous permettent de visualiser le local de stockage des produits lessiviels.







## 5. Installations techniques

### a. Installations de combustion

La chaufferie du site est composée de :

- 2 chaudières de production de vapeur de 5.8 MW chacune. Ces chaudières fonctionnent en parallèle afin d'assurer une production de vapeur continue. Elles fonctionnent en alternance et jamais en même temps ;
- 1 chaudière de 400 kW, assurant la production de chauffage et d'ECS.

Les installations sont détaillés ci-dessous :

Chaudière	Usage	Combustible	Puissance
Chaudière n°1 – CH.98.115	Production vapeur	Gaz naturel	5,8 MW
Chaudière n°2 – CH.98.116	Production vapeur		5,8 MW
Chaudière n°3 – CH.98.136	Chauffage et ECS		0,4 MW

Un séchoir à gaz a été récemment installé, à terme, les autres séchoirs seront tous remplacés par des séchoirs fonctionnant au gaz.

#### b. Installation de réfrigération

L'installation est composée d'une pompe à chaleur réversible présentée ci-dessous :

Equipement frigorifique	Fluide frigorigène	Charge totale
INTERCLIMA - TRANE FR.37.657	R410 A	11,6 kg

#### c. Installations de traitement de l'air/ventilation

La blanchisserie est dotée de centrales de traitement d'aire adaptées, positionnées en toiture. Les installations de ventilation sont récentes en en bon état de fonctionnement.

### 6. Energies

Les énergies utilisées sur le site sont l'électricité et le gaz naturel. Le site est raccordé au réseau électrique et au réseau de gaz de ville.

Le gaz naturel est employé pour le fonctionnement des installations de combustion (chaudière) mais également pour un séchoir (d'une puissance de 0,27 MW), ainsi que deux tunnels de finitions installés en fin d'année 2022.

L'électricité sert au fonctionnement de l'ensemble des équipements de process hors installations de combustion (pompes, équipements de lavage, traitement de l'eau), pour l'éclairage, la bureautique.

Les ratios de consommation sont estimés sur la base des consommations actuelles et représentent globalement 0,43 kWh électrique / kg de linge traité et 1,55kWhgaz / kg de linge traité.

### 7. Effectifs et horaires de travail

Actuellement la blanchisserie fonctionne avec un effectif de 63 personnes, dont 55 en production. L'amplitude de fonctionnement du site est de 6h à 19h, du lundi au vendredi avec 5 cycles de travail de 7h30 :

- 1 : 6h00 / 13h30 Maintenance
- 2 : 6h30 / 14h00 Production
- 3 : 8h30 / 16h00 Production
- 4 : 9h30 / 17h00 Production
- 5 : 11h30 / 19h00 Maintenance

## 8. Capacités financières et compte d'exploitation prévisionnel

Les capacités financières sont détaillées dans le compte d'exploitation prévisionnel ci-dessous. Il reprend les données consolidées des années 2021 et 2022 et le prévisionnel pour les années 2023 à 2025 en intégrant les nouveaux clients du CHU de Montpellier.

### COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 2021-2025 avec nouveaux clients

	2021	2022	2023 prév	2024 prév	2025 prév
<b>Personnel</b>	<b>2 835 332</b>	<b>2 741 837</b>	<b>2 885 948</b>	<b>2 993 381</b>	<b>3 023 314</b>
<i>Personnel pd° CHU</i>	<i>2 835 332</i>	<i>2 741 837</i>	<i>2 769 256</i>	<i>2 796 948</i>	<i>2 824 918</i>
<i>Personnel supplémentaires</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>116 692</i>	<i>196 432</i>	<i>198 397</i>
<b>Habillement et linge</b>	<b>757 919</b>	<b>519 576</b>	<b>613 100</b>	<b>619 231</b>	<b>625 423</b>
<b>Fournitures blanchisserie</b>	<b>36 113</b>	<b>81 282</b>	<b>57 000</b>	<b>57 570</b>	<b>58 146</b>
<b>Produits entretien, désinfection</b>	<b>100 231</b>	<b>89 831</b>	<b>113 187</b>	<b>114 319</b>	<b>115 462</b>
<b>Energies</b>	<b>414 801</b>	<b>394 813</b>	<b>486 920</b>	<b>491 790</b>	<b>496 708</b>
<b>Entretien , réparation, maintenance</b>	<b>53 006</b>	<b>32 595</b>	<b>32 921</b>	<b>33 251</b>	<b>33 583</b>
<b>Fournitures d'atelier</b>	<b>296 765</b>	<b>191 313</b>	<b>193 226</b>	<b>195 158</b>	<b>197 110</b>
<b>Nettoyage</b>	<b>30 804</b>	<b>30 310</b>	<b>30 613</b>	<b>30 919</b>	<b>31 228</b>
<b>Déchets</b>	<b>10 558</b>	<b>10 664</b>	<b>10 770</b>	<b>10 878</b>	<b>10 987</b>
<b>Charges hôtelières et générales</b>	<b>46 633</b>	<b>39 975</b>	<b>40 375</b>	<b>40 779</b>	<b>41 187</b>
<b>Anciens amortissements</b>	<b>215 679</b>	<b>193 462</b>	<b>171 049</b>	<b>152 864</b>	<b>128 250</b>
<i>Dot. Amort. IGAAC</i>	<i>67 032</i>	<i>67 013</i>	<i>65 305</i>	<i>55 191</i>	<i>55 191</i>
<i>Dot. Amort. Incorp.</i>	<i>12 372</i>	<i>12 372</i>	<i>12 372</i>	<i>12 372</i>	<i>12 372</i>
<i>Dot. Amort. Matériel</i>	<i>136 275</i>	<i>114 078</i>	<i>93 372</i>	<i>85 301</i>	<i>60 687</i>

<b>Nouveaux amortissements</b>	<b>0</b>	<b>20 313</b>	<b>97 863</b>	<b>204 489</b>	<b>572 263</b>
<i>Dot. Amort. Travaux</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>870</i>	<i>6 696</i>	<i>102 970</i>
<i>Dot. Amort. Matériel</i>	<i>0</i>	<i>17 336</i>	<i>76 736</i>	<i>177 536</i>	<i>449 036</i>
<i>Dot. Amort. DSI</i>	<i>0</i>	<i>2 977</i>	<i>20 257</i>	<i>20 257</i>	<i>20 257</i>
<b>Frais financiers</b>	<b>0</b>	<b>6 777</b>	<b>31 314</b>	<b>69 226</b>	<b>239 371</b>
<b>Recettes prestations</b>	<b>-215 555</b>	<b>-171 180</b>	<b>-172 892</b>	<b>-174 621</b>	<b>-176 367</b>
<b>Recettes prestations supplémentaires</b>	<b>-181 010</b>	<b>-256 597</b>	<b>-597 464</b>	<b>-932 747</b>	<b>-1 009 110</b>
Prix de vente de la prestation GCS	1,15	1,33	1,27	1,24	1,18
<b>Total coût de production</b>	<b>4 797 841</b>	<b>4 352 750</b>	<b>4 889 287</b>	<b>5 013 854</b>	<b>5 573 032</b>
<b>Coût total production (hors recettes)</b>	<b>1,33</b>	<b>1,27</b>	<b>1,24</b>	<b>1,18</b>	<b>1,29</b>
<b>Total des charges directes nettes des recettes</b>	<b>4 401 276</b>	<b>3 924 973</b>	<b>3 993 931</b>	<b>3 906 486</b>	<b>4 387 555</b>
<b>Coût production net des recettes</b>	<b>1,22</b>	<b>1,14</b>	<b>1,01</b>	<b>0,92</b>	<b>1,01</b>
<b>Tonnage linge traité CHU</b>	<b>3 458 792</b>	<b>3 243 898</b>	<b>3 479 251</b>	<b>3 479 251</b>	<b>3 479 251</b>
<b>Tonnage supplémentaire</b>	<b>157 400</b>	<b>193 400</b>	<b>471 808</b>	<b>753 758</b>	<b>851 954</b>
<b>Total production</b>	<b>3 616 192</b>	<b>3 437 298</b>	<b>3 951 059</b>	<b>4 233 009</b>	<b>4 331 205</b>
<b>Tonnage livré par jour</b>	<b>14 350</b>	<b>13 640</b>	<b>15 679</b>	<b>16 798</b>	<b>17 187</b>



**Direction Déléguée des Cycles de l'Eau**  
Service Maîtrise du Service Public

Extrait du registre des  
Arrêtés de Montpellier  
Méditerranée Métropole

**Arrêté autorisant le déversement des eaux  
usées autres que domestiques de  
l'Etablissement CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE (CHU Euromédecine)  
dans le système de collecte et de traitement  
de Montpellier Méditerranée Métropole  
aux conditions décrites dans le présent  
arrêté pour les années 2023 à 2028**

**Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,**

- VU les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 2212-1, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-19-6 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-10 et L. 1337-2 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.214-14 ;
- VU le Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L. 2224-7 à L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret n°1605 du 23 décembre 2014 publié au JO du 26/12/14 portant transformation de Communauté d'Agglomération de Montpellier en Montpellier Méditerranée Métropole ;
- VU la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président le 15 juillet 2020 ;
- VU la délibération relative à l'élection de Monsieur René REVOL en qualité de Vice-Président le 15 juillet 2020 ;

- VU l'arrêté portant délégation de fonction à Monsieur René REVOL dans le domaine du service public de l'eau et de l'assainissement ;

**CONSIDERANT :**

- que Montpellier Méditerranée Métropole, au titre de sa compétence en matière d'assainissement reçoit dans le réseau d'assainissement, puis traite dans la station d'épuration, les effluents de nature non domestique en provenance de l'Établissement, dans les conditions spécifiées ci-après ;

- que par délibération n°M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- que la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole en sa qualité de gestionnaire du service assainissement devra être informée par l'Établissement CHU Euromédecine de toutes actions, modifications et déclarations liées à son activité et au présent arrêté dans les conditions précisées ci-après ;

- que la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole en sa qualité de gestionnaire du service assainissement est compétente pour facturer et percevoir les redevances financières pour rejets non domestiques dont le tarif est fixé dans la délibération n°22073 prise par son Conseil d'Administration le 13 décembre 2022 ;

- que pour certaines prestations d'exploitation la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole traite avec des prestataires de services externes dont les coordonnées figurent en Annexe 2 au présent arrêté ;

- que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Établissement CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) Euromédecine (ci-après « l'Établissement »),

- dont le siège social est situé au 191 av du doyen Gaston Giraud, Centre Administratif André Benech, à Montpellier 34295 Cedex 5,

- représenté par Monsieur Anne FERRER, en qualité de Directrice Générale du CHU,

L'Établissement CHU Euromédecine,

- est situé au 164, 167, 169 rue du caducée, Parc Euromédecine à Grabels 34184,

- est implanté sur les parcelles dont les références cadastrales sont : AB15, AB14 et AB13,

- est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de : Blanchisserie, Cuisine centrale et une plateforme de Logistique, pour une période de 5 ans à partir de la date de notification à l'Établissement, dans le réseau séparatif, via un branchement situé au 169 rue du caducée à Grabels.

Les références de l'Établissement sont :

- N° SIRET : 263 400 160 00382

- Code NAF ou APE : 8610Z

L'établissement comprend 4 entités aux activités distinctes :

- Plateforme logistique : Stockage des commandes de tous types : matériaux, matériel et équipements ;
- DTB - Direction des Travaux et du Biomédical - Ateliers de maintenance : Ateliers des services techniques du site Euromédecine ;
- UCPA - Unité Centrale de Production Alimentaire : Restauration, transformation de denrées alimentaires pour la production de repas pour la restauration collective ;
- Blanchisserie : Traitement de linge hospitalier : lavage, séchage, repassage, pliage de linge.

Cette dernière entité est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Activité	Régime
2340	Buanderies, laveries de linge, blanchisseries	Enregistrement
2910	Installations de combustion	Déclaration Contrôlée

Les entités Plateforme logistique et DTB rejettent des effluents assimilés domestiques aussi les prescriptions fixées en annexe ne portent que sur les entités UCPA et Blanchisserie qui génèrent des effluents non domestiques.

Le présent arrêté ne dispense pas l'Etablissement de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- du raccordement sur le réseau public (le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault et le Règlement de service de l'Assainissement collectif en vigueur dans Montpellier Méditerranée Métropole),
- de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité,
- et toute autre contrainte réglementaire qui pourrait lui être opposée.

En outre, l'Etablissement reste seul responsable des rejets liés à son activité ainsi qu'à celle de ses commettants ou préposés. A ce titre, le présent arrêté d'autorisation devra être communiqué sans délai à l'assureur Responsabilité Civile de l'Etablissement après notification.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **2.A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

D'une manière générale, et sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement,
- S'assurer de la compatibilité qualitative et quantitative de l'effluent avec le réseau en respectant les prescriptions techniques,
- Vérifier la traitabilité de l'effluent par la station d'épuration (STEP) en contrôlant l'absence de matières ou de substances susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé humaine, la flore ou à la faune aquatiques et les écosystèmes, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- Assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration et leurs équipements connexes et ne pas endommager ces équipements de collecte et de traitement,
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique,
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues, et de leurs sous-produits, susceptibles d'être valorisées en agriculture,
- Connaître les sources et les vecteurs de la contamination chimique et organique,
- Respecter la transparence des responsabilités et des engagements entre les acteurs concernés.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement CHU Euromédecine doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement en vigueur.

## **2.B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, doivent respecter les prescriptions techniques particulières jointes en annexe 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement CHU Euromédecine, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans la délibération n°22073 du Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (Cf. annexe 4). La tarification de cette redevance peut être modifiée par une nouvelle délibération, qui sera alors notifiée à l'Etablissement.

Les entités, de l'Etablissement CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (Site Euromédecine), qui sont soumis à la redevance des rejets non domestiques sont les suivantes : La Blanchisserie et l'UCPA (Restauration).

La facturation est effectuée semestriellement, par le prestataire de service en charge des équipements collectifs de l'assainissement. Les délais de paiement sont précisés sur la facture.

L'Etablissement CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE (Site Euromédecine), dont les entités ont des déversements des eaux usées assimilées à des rejets domestiques, à savoir : la Plateforme logistique Euromédecine et la DTBP (Ateliers), est autorisé par le présent arrêté, à n'être soumis qu'au paiement d'une redevance domestique sous conditions que la qualité des rejets soit, et reste, de type domestique.

Si la qualité des rejets, assimilée à des rejets domestiques, évoluait, la tarification de cette redevance serait appliquée et cette dernière pourrait être modifiée par une nouvelle délibération.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est renouvelable pour une période supplémentaire de cinq (5) ans.

Si l'Etablissement CHU Euromédecine désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de Montpellier Méditerranée Métropole et la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. Conformément aux prescriptions de l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique, « l'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci ».

Montpellier Méditerranée Métropole informera la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole dans le cas d'un refus de renouvellement du présent arrêté

En cas de cession de l'Etablissement, l'arrêté d'autorisation de déversement est transféré de plein droit et dans les mêmes conditions au concessionnaire seulement si la même activité industrielle est poursuivie. A cet effet, l'Etablissement s'engage à porter à la connaissance du cessionnaire le présent arrêté et à introduire dans l'acte de cession une clause de respect par le cessionnaire des conditions fixé par le présent acte.



Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Montpellier Méditerranée Métropole et la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ont une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elles constatent le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Montpellier Méditerranée Métropole, après avis de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'Etablissement aura été à même de leur présenter ses arguments ou observations.

#### **ARTICLE 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Toute modification apportée par l'Etablissement CHU Euromédecine et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

L'Etablissement CHU Euromédecine s'engage à ne pas procéder à de telles modifications en cas de désaccord motivé de Montpellier Méditerranée Métropole faute de quoi la présente autorisation serait abrogée.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive et faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Considérant, qu'un projet de modernisation du site est en cours, les seuils d'acceptation fixées, avec des assouplissements, dans cette autorisation ne sont valables que pour la période transitoire précédent les travaux.

#### **ARTICLE 6 : INCIDENTS**

##### **6.A. PRINCIPES**

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé(s) visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles, telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc., sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers et des concentrations fixées par le présent arrêté d'autorisation de déversement.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et son Prestataire de service,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et son Prestataire de service,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole pour une autre solution,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur une demande justifiée de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Une réunion entre l'Etablissement CHU Euromédecine, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole sera organisée sous huit (8) jours ouvrés suivant le constat. A la suite de cette réunion, un procès-verbal mettra en demeure l'Etablissement CHU Euromédecine de rétablir la conformité de ses rejets d'eaux usées non domestiques dans un délai défini lors de cette réunion.

Il en sera de même s'il s'avère que l'effluent, autre que domestique, entraîne un dysfonctionnement du système d'assainissement ou un dépassement des teneurs actuellement admissibles en métaux des boues résiduaires par rapport aux teneurs définies dans la réglementation en vigueur. Les frais de remise en fonctionnement de l'installation (filère eau et boues) seront à la charge de l'Etablissement. Enfin, en cas de pollution du milieu récepteur consécutive à un dysfonctionnement de la station d'épuration, la responsabilité de l'Etablissement CHU Euromédecine sera engagée (selon l'article L. 216-6 du Code de l'Environnement) si la qualité de son effluent est mise en cause.

### **6.B. CONSEQUENCES TECHNIQUES**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer Montpellier Méditerranée Métropole et la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et son Prestataire de service conformément aux dispositions de l'article 7.A, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du (ou des) branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole :

- informera l'Etablissement de la situation et de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,
- notifiera la nécessité d'avoir à se conformer au respect des valeurs limites et aux dispositions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

### **6.C. CONSEQUENCES FINANCIERES**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par Montpellier Méditerranée Métropole et la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors qu'un lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par Montpellier Méditerranée Métropole et la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole aura été démontrée.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par Montpellier Méditerranée Métropole et la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Notamment, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## **ARTICLE 7 : SANCTION, CONTESTATION ET RESPONSABILITES**

### **7.A. SANCTION**

L'Etablissement a obligation de procéder à l'information, sous 48 h, de toute non-conformité à Montpellier Méditerranée Métropole et la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux établis par les services territoriaux, ou de l'Etat, compétents et poursuivies conformément aux lois, et aux prescriptions du Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif en vigueur.

A titre d'information, le Code de la Santé Publique précise dans l'article L1337-2 : qu'« est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

### **7.B. CONTESTATION**

Les litiges non résolus à l'amiable et résultant de l'application du présent arrêté seront soumis à une commission d'arbitrage. Cette commission sera composée du représentant de l'Etablissement, d'un représentant de Montpellier Méditerranée Métropole, d'un représentant la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et d'un représentant de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Dans le cas où un projet de protocole transactionnel ne pourrait être arrêté dans un délai de soixante (60) jours francs à compter de l'évènement à l'origine du litige, ce dernier pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

### **7.C. RESPONSABILITE**

L'Etablissement est responsable de la qualité et des quantités des effluents produits par son activité.

L'Etablissement est tenu d'effectuer les analyses de ses rejets selon les paramètres et la fréquence précisés dans le présent arrêté (Annexe 3, paragraphe 4.5.4). Ces analyses, accompagnées du bilan 24 heures, doivent être communiquées à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole dès réception des résultats par l'Etablissement.

En cas de non réalisation de ces analyses ou de la non communication de ces résultats à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, la redevance non domestique sera soit majorée suivant les conditions définies en annexe 3 du Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif, soit calculée sur les résultats d'analyses d'un (des) contrôle(s) inopiné(s) (Annexe 3, paragraphe 4.5.5) sur les rejets de l'Etablissement. Ce contrôle, effectué par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ou son Prestataire de service sera à la charge de l'Etablissement.

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole reste responsable de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval et de leur impact sur l'environnement, effectués par les Prestataires de service. Cependant, en cas de non-respect par l'Etablissement de ses obligations, Montpellier Méditerranée Métropole et la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole se réservent le droit d'entreprendre toute action envers l'Etablissement.

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement.

Montpellier Méditerranée Métropole et la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole sont toutes deux détentrices d'une copie de l'arrêté, qui leur est notifié en même temps que l'Etablissement, afin de leur permettre de prendre connaissance des obligations réglementaires de l'Etablissement, du type de rejets, de contrôler et d'intervenir autant que de besoin selon leurs compétences respectives.

**Montpellier, le 9 mai 2023**

**Monsieur le Vice-Président**

**Signé.**

**René REVOL**

**Publiée le :**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20230101-231069-AI-1-1

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/05/23

Réception en Préfecture : 10/05/23

Notifié le :

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

- AAD CHU Euromedecine 2023-2028 - annexes.pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

## SOMMAIRE DES ANNEXES

### **Annexe 1: Glossaire - définitions**

### **Annexe 2 : Coordonnées des différents acteurs concernés**

- 1. Etablissement**
- 2. Montpellier Méditerranée Métropole (M3M) et la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (RE3M)**
- 3. Prestataires de services**

### **Annexe 3 : Prescriptions techniques**

- 1. Généralités**
- 2. Caractéristiques de l'Etablissement**
  - 2.1. Nature des activités**
  - 2.2. Rythme d'activité de l'Etablissement**
  - 2.3. Plan des installations**
  - 2.4. Usages de l'eau**
    - 2.4.1. Comptage des prélèvements**
    - 2.4.2. Usages de l'eau**
  - 2.5. Liste des produits polluants utilisés par l'Usager**
    - 2.5.1. Mise à jour de la liste des produits polluants utilisés**
  - 2.6. Déchets générés par l'activité**
- 3. Conditions techniques**
  - 3.1. Branchements**
  - 3.2. Réseau de refoulement privé**
- 4. Admissibilité des rejets**
  - 4.1. Pré-traitement**
  - 4.2 Déchets de fabrication et boues d'épuration**
  - 4.3 Utilisation spécifique de l'eau dans l'activité professionnelle**
  - 4.4 Volumes**
  - 4.5 Caractéristiques de la pollution**
    - 4.5.1. Métrologie**
      - 4.5.1.1 Dispositifs de mesures et de prélèvements**
    - 4.5.2. Débits maxima autorisés :**
    - 4.5.3. Flux maxima autorisés**
      - 4.5.3.1. Concentrations et charges autorisées**
      - 4.5.3.2. Prescriptions particulières**
    - 4.5.4. Auto-surveillance**
    - 4.5.5. Contrôles inopinés**
- 5. Echancier de mise en conformité**
  - 5.1. Mise en conformité des équipements**
  - 5.2. Mise en conformité des rejets**

### **Annexe 4 : Clauses financières**

**Délibération n°22073 fixant le tarif de redevance pour rejets non domestiques**

### **Annexe 5 : Plans**

- Plan de situation et des réseaux publics**
- Plan des réseaux internes de collecte**

### **1. EAUX USEES DOMESTIQUES**

Article R214-5 du Code de l'Environnement : « Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub>.

En conséquence on entend par eaux usées domestiques :

- Les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes,...)

### **2. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

### **3. EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES**

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets d'eaux provenant d'une utilisation autre que domestique (au sens de l'article R214-5 du Code de l'Environnement), issues des activités professionnelles d'entretien et d'exploitation notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou autres. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de procédés traités) et les eaux issues des aires de lavage.

## ANNEXE 2 : COORDONNEES DES DIFFERENTS ACTEURS CONCERNES

### 1. Etablissement

- Nom du propriétaire foncier : Centre Hospitalier universitaire de Montpellier
- Nom du Syndic (ou du propriétaire) si c'est une copropriété : sans objet

ETABLISSEMENT CHU EUROMEDECINE			
	Directrice Générale		Réfèrent technique
Nom :	Anne FERRER	Nom :	Nicolas MATHIS
Mail :		Mail :	n-mathis@chu-montpellier.fr
Tel. :	04 67 33 93 02	Tel. :	04 67 33 91 55

- Numéro d'urgence en cas d'incident de rejet : .....

### 2. Montpellier Méditerranée Métropole (M3M) et Régie des eaux 3M

Autorité organisatrice : <b>MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE</b> 50, place Zeus – CS 39556 34961 MONTPELLIER CEDEX 02		Gestionnaire du réseau d'assainissement : <b>REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE</b> 391 Rue de la Font Froide - CS 90381 34197 MONTPELLIER Cedex 5	
	Responsable Autorité Organisatrice de l'Eau		Interlocuteur chargé du suivi de l'autorisation de rejet
Nom :	Madame Anne MADIARSKI	Nom :	Monsieur Vincent CHIRON
Mail :	a.madziarski@montpellier3m.fr	Mail :	v.chiron@regiedeseaux3m.fr
Tel. :	04 67 13 48 39	Tel. :	06 17 94 21 90

### 3. Prestataires de services

Prestataire de services : VEOLIA			
	Directeur Région Sud		Interlocuteur chargé du suivi des rejets
Nom :	Monsieur Olivier SARLAT	Nom :	Monsieur Frédéric WACHOWIAK
Mail :		Mail :	frederic.wachowiak@veolia.com
Tel. :	04 67 20 73 73	Tel. :	06 16 02 77 74

- Numéro d'urgence (astreinte) : 0 969 323 552

## 1. Généralités

Après avis de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et sur la base des conditions relatives à l'admission à la station d'épuration, les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'Etablissement CHU Euromédecine, doivent respecter les prescriptions techniques et les valeurs limites des débits et des flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) précisés dans les paragraphes suivants :

## 2. Caractéristiques de l'Etablissement

### 2.1 - Nature des activités

Les activités principales entreprises dans les locaux de l'établissement sont :

#### Blanchisserie

Les surfaces pouvant générer des eaux souillées (hydrocarbures, déchets, etc.), non déversables en l'état au réseau d'eaux usées, sans prétraitement sont :

- Plateforme de réception
- Préparation des produits détergents<sup>1</sup>
- Lavage,
- Séchage,
- Repassage,
- Pliage de linge
- Aire de lavage des véhicules\*

ce qui représente pour l'ensemble une surface de 4009 m<sup>2</sup>

\*Concerne uniquement le lavage extérieur des véhicules

L'entité Blanchisserie traite, en moyenne, 16 tonnes par jour (36 000 pièces). Ce volume est en progression et pourrait atteindre, à terme, les 22 tonnes.

#### UCPA Transformation de denrées alimentaires pour la production de repas pour la restauration collective

Les surfaces pouvant générer des eaux souillées (hydrocarbures, déchets, etc.), non déversables en l'état au réseau d'eaux usées, sans prétraitement sont :

- Quais de réception et de chargement
- Zone de déconditionnement
- Zone de stockage
- Locaux de cuisine et de transformation des denrées alimentaires
- Conditionnement des denrées
- Et autres locaux utilisés à destination de l'activité de transformation

ce qui représente une surface totale de 2394 m<sup>2</sup>

Les autres zones ne seront pas concernées par la problématique des rejets autres domestiques.

---

<sup>1</sup> Stockage des produits sur bacs de rétention dimensionnés pour contenir l'intégralité des volumes stockés limitant ainsi les risques de déversement



## **2.2. Rythme d'activité de l'Etablissement**

Effectif de l'Etablissement : 50 personnes

Rythme de travail de l'Etablissement :                   8,5 heures / jour,  
  5 jours / semaine,  
  12 mois / an.

Les autres zones ne seront pas concernées par les ouvrages de prétraitement.

## **2.2. Rythme d'activité de l'Etablissement**

### Pour la Blanchisserie

Fonctionnement toute l'année

Effectif de l'Etablissement : 63 personnes

Rythme de travail de l'Etablissement :                   7,5 heures / jour,  
  5 jours / semaine,  
  12 mois / an.

### Pour l'UCPA

Fonctionnement toute l'année

Effectif de l'établissement : 110 personnes

Rythme de travail de l'Etablissement :

- ⇒ Production des repas :
  - Amplitude de 06h00 à 15h00
  - 5 jours / semaine,
  - 12 mois / an.

- ⇒ Distribution des repas :
  - Amplitude de 05h00 à 18h30
  - 7 jours / semaine,
  - 12 mois / an.

## **2.3. Plan des installations**

Un plan, au 1/100<sup>ème</sup>, des installations privées d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel est annexé au présent arrêté (Cf. Annexe 5).

## **2.4. Usages de l'eau**

### **2.4.1. Comptage des prélèvements**

La totalité de l'eau utilisée par l'Etablissement représente un volume annuel estimé à 33 550 m<sup>3</sup> (détails de la provenance et de la répartition dans l'article 4.4 de la présente Annexe)

## 2.4.2. Usages de l'eau (données moyennes 2019-2022)

Les usages de l'eau sont les suivants : Usage domestique et industriel : 130 m<sup>3</sup>/jour

- Lavage
- Nettoyage
- Production alimentaire
- Sanitaires et vie du centre
- Espaces verts

## 2.5. Liste des produits polluants utilisés par l'Usager

L'Etablissement utilise les types de produits suivants : (données 2022)

Etape du procédé	Type de produit utilisé	Quantité annuelle
<b>Blanchisserie</b>		
Lavage	Lessives Advacare Emulsion	5 700 kg
Lavage	Lessives Hygénil Emulsion	13 810 kg
Blanchissement	Ozonit Super	20 939 kg
Pré-lavage	Mouillant Hygénil Alca	14 714 kg
Rinçage	Final Liquide	7 511 kg
Détartrant pour tunnel de lavage	Detex S	360 kg
Linge de résident	Produits Taxat	2 840 kg
Linge de résident	Sekural Soft	200 kg
Détachant	Stain Ex 2	4,144 kg
Traitement de l'eau	Sels pour adoucisseur	
Chaufferies	Produits anticorrosion et autres	
Tours aérorefrigérées	Produits bactéricides fongicides	
Vie du site	Produits ménagers, produits de bureau	
<b>UCPA</b>		
Lavage, nettoyage	Nettoyant agréé alimentaire	1 200 kg
Transformation de la matière première	Huile alimentaire	
	Graisse alimentaire	
Traitement de l'eau	Sels pour adoucisseur	
Chaufferies	Produits anticorrosion et autres	
Tours aérorefrigérées	Produits bactéricides fongicides	
Vie du site	Produits ménagers, produits de bureau	

L'Etablissement se tiendra à la disposition de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et des Prestataires de services pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées, à tout moment durant la durée de validation du présent arrêté, par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et les Prestataires de services dans les locaux de l'Etablissement.

### 2.5.1. Mise à jour de la liste des produits polluants utilisés par l'Etablissement

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de l'arrêté.

## 2.6. Déchets générés par l'activité

Les principaux déchets, pouvant être source de pollution et être déversés dans les réseaux d'assainissement, sont consignés dans le tableau suivant (données 2022) :

Type de déchet	Quantité produite annuellement	Admissibilité au réseau d'assainissement (O/N)	Mode d'élimination
<b>Blanchisserie</b>			
Graisses	Non quantifiée	Non	Emport par société spécialisée et agréée
Huiles	Non quantifiée	Non	
Détergents (tous confondus)	Non quantifiée	Non	
Fibre textile	Non quantifiée	Non	Collecte des ordures ménagères
Produits de traitement de l'eau	Non quantifiée	Oui	Réseau EU
Système de réfrigération et chauffage	Non quantifiée	Oui	Réseau EU
Hydrocarbures	Non quantifiée	Oui après traitement	Equipements inexistantes
<b>UCPA</b>			
Graisses	Non précisé	Non	Emport par société spécialisée et agréée
Huiles	Non précisé	Non	
Féculent	Non précisé	Non	Collecte des ordures ménagères
Produits de traitement de l'eau	Non précisé	Oui	Réseau EU
Système de réfrigération et chauffage	Non précisé	Oui	Réseau EU
Hydrocarbures	Non précisé	Oui après traitement	Equipements inexistantes
Détergents	Non précisé		

Les bordereaux de suivi des déchets (BSDI), des douze (12) derniers mois, et le contrat de maintenance seront regroupés et mis à la disposition de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et des Prestataires de services.

### 3. Conditions techniques

#### 3.1 Branchements

Les branchements aux réseaux d'assainissement se font comme suit :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Unitaire	Réseau public Eaux Pluviales	Milieu naturel (nom du milieu récepteur)
<b>Eaux usées domestiques</b>	Oui	Non	Non	Non
<b>Eaux usées industrielles</b>	Oui	Non	Non	Non
<b>Eaux pluviales</b>	Non	Non	Oui	Non

Les rejets pluviaux sont différenciés des rejets industriels et domestiques.

Les réseaux internes à l'établissement sont des réseaux séparatifs.

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement au réseau d'eaux usées, situé 169 rue du caducée à Grabels, recevant les effluents de type domestiques et non domestiques,
- 1 branchement au réseau d'eaux usées, situé rue du caducée à Grabels, recevant les effluents de type domestiques du bâtiment logistique,
- 1 branchements au réseau pluvial via un bassin d'orage, situé rue du caducée à Grabels, recevant les effluents de type pluvial et du séparateur à hydrocarbures.
- 1 branchements au réseau pluvial, situé rue du caducée à Grabels, recevant les effluents de type pluvial provenant de la partie logistique du site.

Il existe donc 4 branchements distincts. (Cf. plan de localisation en Annexe 5)

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public et sous le domaine privé,

- un regard de branchement placé sur le domaine public. Ce regard est visible et accessible en permanence aux agents du service public de l'assainissement.
- un regard de branchement placé sur le domaine public. Ce regard est visible et accessible en permanence aux agents du service public de l'assainissement.

### 3.2 Réseau de refoulement ou de relevage privé

Sans objet

## 4. Admissibilité des rejets

Les effluents autres que domestiques doivent respecter les clauses techniques figurant ci-après.

### 4.1. Pré-traitement

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

Origine de l'effluent	Installation de pré-traitement	Estimation du volume par jour	Point de rejet
Cuisine	Bac à graisse ou bassin de décantation, refroidissement (dégraissage, d'une capacité de 18 m <sup>3</sup> )	Totalité des rejets	Réseau EU
Blanchisserie : Eaux utilisées pour la production	Dégrilleur (maille de 5 cm) / Bassin de décantation ; Rectification du pH (injection d'acide chlorhydrique)	160 m <sup>3</sup>	Réseau EU
	Fosse de refroidissement	160 m <sup>3</sup>	Réseau EU

Bac à graisses :

- Nombre : 1 - Capacité : 18 m<sup>3</sup> - Nombre de repas produit par jour : 4 000
- Le lieu d'implantation du bac à graisses est en amont du regard de branchement en limite de clôture (Cf. plan de localisation en Annexe 5).

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet sont conçus, installés, exploités et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement pour faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et afin de réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres qui assurent la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (informatisé) et sont communiqués annuellement, à la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et des Prestataires de services.

L'Etablissement justifie du bon entretien de ses installations à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et aux Prestataires de services. Les bordereaux d'enlèvement des sous-produits de ces installations, des douze (12) derniers mois ou le contrat annuel d'entretien s'il existe, sont mis à la disposition de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et des Prestataires de services. L'Etablissement s'engage à entretenir ces installations selon le calendrier suivant :

Installation	Fréquence d'entretien	Fréquence de vidange
Bac à graisses	12 fois par an	12 fois par an
Dégrilleur / Décanteur (6 m3) avec rectification de pH	12 fois par an	12 fois par an
Fosse de refroidissement	12 fois par an	12 fois par an

L'Etablissement justifie auprès de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et des Prestataires de services avant le raccordement au réseau d'eaux usées, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies dans la présente annexe.

Le réseau pluvial de l'Etablissement n'est pas doté de séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le système de collecte pluvial public.

#### 4.2 Déchets de fabrication et boues d'épuration

La nature, l'origine et la destination des principaux déchets solides, liquides, toxiques, radioactifs, inflammables (et autres) et des boues d'épuration sont les suivantes (données 2022) :

Nature et origine des déchets	Estimation annuel (tonnes)	Destination finale
<b>Blanchisserie</b>		
Solvants, aérosols (Bidon)	Non précisé	
Produits ménagers	Non précisé	Tri par catégorie et collecte OM
Textile	5	
Déchet Industriel Banal (DIB) (Benne)	2	Décharge
Huiles et graisses (Bidon)	Non précisé	Récupération par fournisseur
Détergents (Contenant)	Non précisé	Récupération par fournisseur
Ferraille (Benne)	Non précisé	Récupération et valorisation
Bois et palette (Benne)	Non précisé	
Plastiques (Benne)	Non précisé	
Papier, Cartons (Benne)	Non précisé	Récupération et valorisation
Autres emballages de produits	Non précisé	Consignés par fournisseurs
Filtres à huile et autres	Non précisé	Prise en charge par société spécialisée
Cartouches d'encre (Container)	Non précisé	Récupération par fournisseur
<b>UCPA</b>		
Huiles alimentaires (bidon 200l)	Non précisé	Prise en charge par société spécialisée
Produits ménagers	Non précisé	Tri par catégorie et collecte OM
Déchet Industriel Banal (DIB) (Benne)	Non précisé	Décharge
Hydrocarbures	Non précisé	Non effectué par absence d'équipements
Détergents (Contenant)	Non précisé	Récupération par fournisseur
Huiles et graisses (Bidon)	Non précisé	Récupération et valorisation
Ferraille (Benne)	10	Récupération et valorisation
Bois et palette (Benne)	4	Récupération et valorisation
Plastiques (Benne)	Non précisé	
Papier, Cartons (Benne)	60	Récupération et valorisation
Cartouches d'encre (Container)	Non précisé	Prise en charge par société spécialisée

Les bordereaux d'enlèvement des sous-produits de ces installations, des 12 (douze) derniers mois ou le contrat annuel d'entretien s'il existe, sont mis à la disposition de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et des Prestataires de services.

### 4.3 Utilisation spécifique de l'eau dans l'activité professionnelle

L'eau est intégrée au procédé :

- de production (lavage, nettoyage, repassage, pliage...),

L'eau est :

- prétraitée (par adoucisseur),
- traitée (rectification du pH),

### 4.4 Volumes

L'Etablissement mettra à disposition, de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et des Prestataires de services, les relevés de ses consommations des douze (12) derniers mois.

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau et les volumes prélevés sont (données moyennes 2019-2022) :

Origine de l'eau	Volume annuel m <sup>3</sup>	N° d'abonné	Utilisations
<b>Distribution publique</b> <input checked="" type="checkbox"/> Réseau public d'alimentation en eau potable	33 550	1035675 - SE	Domestique, activité lavage nettoyage et de lavage du site
<b>TOTAL</b>	33 550		

### 4.5. Caractéristiques de la pollution

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'Etablissement CHU Euromédecine, doivent respecter les valeurs limites des débits, des flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) et ne doivent pas contenir les substances interdites suivantes :

- toute substance radioactive ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole ;
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables.

#### 4.5.1. Métrologie : Dispositifs de mesures et de prélèvements

La mesure du débit est calculée d'après la consommation de l'alimentation d'eau potable (AEP). Le volume rejeté est le volume consommé en eau potable (AEP).

Les volumes de rejet de la blanchisserie sont suivis au moyen d'un canal venturi. Un suivi de la température et du pH est réalisé à ce niveau.

Les prélèvements d'échantillons pour les analyses s'effectueront au point de rejet unique de l'établissement dans le regard situé sur le trottoir (voie publique), localisé à proximité des compteurs d'AEP alimentant les deux entités (Blanchisserie et UCPA).

L'Établissement en laissera le libre accès aux agents du service de l'Assainissement de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et du Prestataire de services, sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité mises en place par l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et au Prestataire de services.

#### 4.5.2. Débits maxima autorisés :

Le volume rejeté est le volume consommé de l'ensemble du site.

Le volume annuel d'eaux usées non domestiques rejeté est estimé à : 33 550 m<sup>3</sup> (données moyennes 2019-2022)

Débits moyennés		Débits maxima autorisés
débit journalier :	129 m <sup>3</sup> /jour	200 m <sup>3</sup> /jour
débit horaire instantané :	16 m <sup>3</sup> /heure	25 m <sup>3</sup> /heure

#### 4.5.3. Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

##### 4.5.3.1. Concentrations et charges autorisées

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes. Ces valeurs doivent être considérées comme des prescriptions maximales et peuvent être renforcées notamment par la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Paramètres	Flux journalier maximal (kg/jour)*	Flux horaire maximum (kg/h)**	Concentration moyenne (mg/l)	Valeur limite maximale à respecter (mg/l)***
DBO <sub>5</sub>	60,6	12,8	470	800
DCO	138,7	32	1075	2000
MES	12,9	5,6	100	350
Azote total Kjeldhal (NTK)	4,6	1,0	36	60
Phosphore total (P)	1,3	0,2	10	12
Matières Inhibitrices (MI)	1935 eq./jour	288 eq/h	15 eq./m <sup>3</sup>	18 eq./m <sup>3</sup>
METOX	0,1	0,02	0,63	1,15
Substances organochlorées (AOX)	0,03	0,01	0,23	1
Rapport DCO/DBO <sub>5</sub>	≤ 2,5			
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 ≤ x ≤ 8,5			
Température	≤ 30°C****			

\* Les limites maximales du flux journalier (exprimé en kilogramme par jour) représentent le volume journalier des effluents rejetés par la concentration moyenne.

\*\* Les limites maximales du flux horaire (exprimé kilogramme par heure) représentent le volume horaire des effluents rejetés par la concentration maximale autorisée

\*\*\* La valeur limite maximale à respecter est la concentration moyenne augmentée de 20% ou la valeur domestique ou ICPE.

\*\*\*\* des dépassements dans la limite des 40°C au point de rejet Lingerie-UCPA pourront être toléré dans la mesure où la température mesurée dans le collecteur public (après mélange cf plan de localisation en annexe) respecte la température de 30 °C. Cette condition sera vérifiée périodiquement lors du bilan 24h00 trimestriel.

<i>Normes des Rejets des paramètres métaux et métalloïdes</i>		
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale en mg/l</b>	<b>Limite maximale du flux****</b>
Cadmium (Cd)	<b>0,02</b>	2,3 g/j
Chrome et ses composés (Cr)	<b>0,5</b>	57,2 g/j
Cuivre et ses composés (Cu)	<b>0,5</b>	57,2 g/j
Mercuré (Hg)	<b>0,01</b>	1,1 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	<b>0,25</b>	28,6 g/j
Plomb et ses composés (Pb)	<b>0,5</b>	57,2 g/j
Sélénium (Se)	<b>0,05</b>	5,7 g/j
Total métal lourd (Cr+Cu+Ni+Zn)	<b>3</b>	342 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	<b>2</b>	229 g/j
<i>Autres paramètres minéraux</i>		
Aluminium (Al)	<b>5</b>	572 g/j
Antimoine (Sb)	<b>0,2</b>	22,9 g/j
Argent (Ag)	<b>0,1</b>	11,4 g/j
Arsenic et ses composés (As)	<b>0,1</b>	11,4 g/j
Chlore libre (Cl <sub>2</sub> )	<b>1</b>	114 g/j
Chlorures totaux (Cl)	<b>500</b>	57,2 kg/j
Chrome hexavalent (CrVI)	<b>0,1</b>	11,4 g/j
Cobalt (Co)	<b>2</b>	229 g/j
Cyanure (CN)	<b>0,1</b>	11,4 g/j
Etain et ses composés (Sn)	<b>2</b>	229 g/j
Fer (Fe)	<b>5</b>	572 g/j
Fluor et ses composés (F)	<b>15</b>	1,7 kg/j
Magnésium (Mg)	<b>100</b>	11,4 kg/j
Manganèse et ses composés (Mn)	<b>1</b>	114 g/j
Nitrites (NO <sub>2</sub> )	<b>1</b>	114 g/j
Sulfates (SO <sub>4</sub> )	<b>500</b>	57,2 kg/j
Sulfites (SO <sub>3</sub> )	<b>5</b>	572 g/j
Sulfures (S)	<b>0,5</b>	57,2 g/j
<i>Autres paramètres organiques</i>		
Détergents anioniques	<b>10</b>	1,1 kg/j
Détergents cationiques	<b>3</b>	342 g/j
Huiles et graisses (SEH)	<b>150</b>	17,1 g/j
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP)	<b>0,01</b>	1,1 g/j
Phénols	<b>0,3</b>	34,2 g/j
Solvants organochlorés aromatiques (PCB)	<b>&lt; seuil analytique</b>	
Hydrocarbures totaux	<b>10</b>	1,1 kg/j
Dichlorométhane (CH <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> )	<b>&lt; seuil analytique</b>	
Tétrachlorure de carbone (CCl <sub>4</sub> )	<b>&lt; seuil analytique</b>	

\*\*\*\* Les limites maximales du flux journalier (exprimé en gramme ou kilogramme par jour) représentent le volume journalier des effluents rejetés par la concentration maximale autorisée et sont modulées par un coefficient 0,9.

#### 4.5.3.2. Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

Toute exploitation de forage ou d'achat d'eau brute sera déclarée au service public d'assainissement dans les quinze (15) jours après sa mise en service.



#### 4.5.4. Auto-surveillance

L'Etablissement CHU Euromédecine est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

L'Etablissement CHU Euromédecine met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Mesure ou analyse	Fréquence	Méthode de mesure ou d'analyse
T°C	En continu	Remontée de données trimestrielle
pH	En continu	
Volume journalier	Trimestrielle	Méthode normalisée AFNOR sur un échantillon moyen 24 h par un laboratoire extérieur agréé
Débit en continu	Trimestrielle	
DBO <sub>5</sub>	Trimestrielle	
DCO	Trimestrielle	
MES	Trimestrielle	
Azote Kjeldahl (NTK)	Trimestrielle	
Phosphore total (Ptot)	Trimestrielle	
Matières Inhibitrices (MI)	Trimestrielle	
METOX total et détaillé	Trimestrielle	
Substances organochlorées (AOX)	Trimestrielle	
Détergents anioniques	Trimestrielle	
Détergents cationiques	Trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
Phénols	Trimestrielle	
SEH	Trimestrielle	
HAP (code sandre 6136)	Semestrielle	
Somme COHV (code sandre 7485)	Semestrielle	
Organostanniques*	Semestrielle	
PBDE*	Semestrielle	
BTEX*	Semestrielle	
Tétrachloroéthylène*	Semestrielle	
Trichloroéthylène*	Semestrielle	
Chloroforme*	Semestrielle	
Nonylphénols*	Semestrielle	
Octylphénols*	Semestrielle	

*\*suspendu si 3 résultats négatifs consécutifs*

Cet établissement étant soumis à la campagne RSDE (Recherche de substances dangereuses dans les eaux), une copie des analyses ou un tableau synthétique des résultats sera transmis à la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et ses prestataires, à la même fréquence demandée par la DREAL.

Il est convenu que ce programme de mesures pourra être modifié, notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans le présent arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse sont transmis au moins semestriellement au service public d'assainissement de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et ses prestataires.

Les analyses prévues dans le programme d'analyses seront effectuées dans la mesure du possible aux mois de Mars, Juin, Septembre, et Décembre.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'établissement CHU Euromédecine s'engage à effectuer les analyses dans le(s) mois défini(s) par le programme de mesure de l'arrêté. Ces résultats d'analyses, y compris les débits, seront communiqués, simultanément à la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et à son Prestataire de services, dans le mois qui suit cette analyse. Le non-respect de cette obligation entrainera des pénalités qui seront fixées par une délibération à venir.

L'Etablissement CHU Euromédecine avertira le service public d'assainissement de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et ses prestataires en cas de dépassement des prescriptions décrites ci-dessus ou dans le cas d'un dysfonctionnement de son exploitation.

#### **4.5.5. Contrôles inopinés :**

Le service Assainissement de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée des contrôles de débit et de qualité et en communiquera les résultats à l'Etablissement CHU Euromédecine.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maxima autorisés ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'Etablissement CHU Euromédecine sur la base des pièces justificatives produites par le service Assainissement de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

### **5. Echancier de mise en conformité**

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement CHU Euromédecine à une mise en conformité de la qualité de ses équipements et de ses effluents selon l'échéancier suivant :

#### **5.1. Mise en conformité des équipements**

<b>Equipements non conformes</b>	<b>Améliorations techniques à réaliser</b>	<b>Date de mise en conformité</b>
Métrologie des rejets	Equipement du point de rejet UCPA-Lingerie de sonde de mesure en continue pH et T°C.  Les équipements seront recalibrés périodiquement (mensuellement à minima).	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Lavage des véhicules	Effectuer les lavages dans l'aire dédiée afin de garantir la collecte des EU vers le réseau d'assainissement.	Immédiatement

## 5.2. Mise en conformité des rejets

Compte tenu de la non-conformité des rejets de l'Etablissement aux conditions d'admissibilité dans les réseaux publics d'assainissement, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

<b>Equipements non conformes</b>	<b>Améliorations techniques à réaliser</b>	<b>Date de mise en conformité</b>
Hydrocarbures	Recherche quantitative des causes des dépassements, mise en place de mesures afin de rester sous le seuil de 10 mg/L défini	Immédiatement

En cas de dépassement du seuil des 150 mg/L pour les SEH, les BSD correspondants aux opérations d'entretien et de vidange du bac à graisses devront être fournis systématiquement.

## ANNEXE 4 : CLAUSES FINANCIERES

### Délibération n°22073 fixant le tarif de redevance pour rejets non domestiques (RRND)

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 034-811728419-20221212-D22073-DE

2022/96

	<b>SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12/12/2022</b> <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</b>
<b>Nombre de membres :</b> En exercice : 24 Présents : 11 Pouvoirs : 5 Votants : 16	Le 12/12/2022 à 9h00, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'est réuni 391 rue de la Font Froide à Montpellier sous la Présidence de René REVOL. Étaient présents : Florence BRAU - Jérémy CALMEL - Jean-Jacques MAYNARD - Marielle MONTGINOUL - Véronique NEGRET - Arnaud PASTOR - René REVOL - Manu REYNAUD - Thierry RUF - Isabelle TOUZARD - Thierry USO
<b>Vote :</b> À l'unanimité Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0	Absents représentés : Simone BASCOUL, représentée par Thierry USO - Brigitte DEVOISSELLE, représentée par Florence BRAU - Guy LAURET, représenté par Isabelle TOUZARD - Bernard MODOT, représenté par Véronique NEGRET - Éric PENSO, représenté par René REVOL  Absents excusés : Renaud CALVAT - Stéphane CHAMPAY - Michaël DELAFOSSE - Jean-Michel HELARY - Laurent JAOUJ - Éliane LLORET - Jean-Pierre RICO - Jean-Luc SAVY  Secrétaire de séance : Florence BRAU

#### **DÉLIBÉRATION N° 22073 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – TARIF DE LA REDEVANCE POUR REJETS NON DOMESTIQUES (RRND) À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ces nouveaux statuts entrent en vigueur à la date à laquelle la délibération précitée du Conseil de Métropole a acquis un caractère exécutoire. L'exercice de ces nouvelles missions par la Régie unique d'eau et d'assainissement sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'article R. 2224-19-6 Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) dispose que « (...) tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1. ».

L'article R. 2224-19-1 de ce même code précise que l'autorité concernée est « (...) l'organe délibérant de l'établissement public compétent ».

La RRND s'applique à tout établissement générant des effluents non domestiques, tel que défini au règlement du service et faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation fixant notamment les modalités de mesure du volume et de la pollution rejetée au réseau public d'assainissement.

Son montant est calculé par la Régie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour chaque établissement, en multipliant le volume rejeté en m<sup>3</sup> (Vr) par le tarif non domestique (Tnd) en fonction de la nature des effluents rejetés :

$$\text{RRND} = \text{Tnd} * \text{Vr}$$

Le tarif Tnd, par m<sup>3</sup> d'effluent rejeté, est calculé par application d'une formule qui fait croître de façon non linéaire le prix des volumes rejetés avec la pollution associée, suivant la formule :

$$\text{Tnd} = 0,063 \times (\text{Cp} * \text{M})^2 - 0,063 \times (\text{Cp} * \text{M}) + \text{Td}$$

Td est le tarif de la redevance d'assainissement collectif ;

Cp est calculé sur la base de paramètres caractérisant la pollution domestique type, définis à partir des données de l'Agence de l'Eau, dont les valeurs de références considérées sont celles retenues par l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration Maera (cf. annexe jointe) ;

*HL*

**2022/97**

**M** est fonction d'un rapport qui caractérise le degré de biodégradabilité des effluents et est représentatif de la présence de substances chimiques toxiques (cf. annexe jointe). Des valeurs fortes de ce rapport correspondent ainsi à des effluents dont la collecte et le traitement peuvent générer des dysfonctionnements ou des risques pour le personnel, ainsi que des surcoûts d'exploitation.

Afin de rendre le montant de cette redevance soutenable économiquement, son calcul est encadré de la façon suivante :

- $1 < C_p < 10$
- $T_d \leq T_{nd} \leq 5 \times T_d$

Tous les calculs intermédiaires intervenant dans la détermination du montant de la redevance seront effectués en conservant 4 chiffres significatifs après la virgule, le résultat final étant exprimé en Euros et centimes d'Euro.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver les modalités de tarification de la redevance pour rejets non domestiques et d'autoriser le Directeur de la Régie à établir la liste des paramètres constitutifs du coefficient de pollution.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Président**

**René REVOL**



## ANNEXE : MODALITES DE CALCUL DE LA RRND

### 1. Calcul du coefficient de pollution (Cp)

La formule de calcul du coefficient de pollution est la suivante :

$$\begin{aligned} & 0,20 * (\text{DCO}_i/\text{DCO}_d) + 0,20 * (\text{DBO}_i/\text{DBO}_d) \\ & + 0,15 * (\text{MES}_i/\text{MES}_d) + 0,15 * (\text{NTK}_i/\text{NTK}_d) + 0,15 * (\text{Pti}/\text{Ptd}) \\ & + 0,1 * (\text{Metoxi}/\text{Metoxd}) \\ & + 0,025 * (\text{Paramètre optionnel}/\text{Paramètre}) + 0,025 * (\text{Paramètre optionnel}/\text{Paramètre}) \end{aligned}$$

Les valeurs d'indice i caractérisent l'effluent de l'industriel et les valeurs d'indice d caractérisent l'effluent domestique type :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO<sub>d</sub>) = 675 mg/l
- Demande Biochimique en Oxygène (DBO<sub>d</sub>) = 300 mg/l
- Matières En Suspension (MES<sub>d</sub>) = 350 mg/l
- Azote Total Kjeldahl (NTK<sub>d</sub>) = 60 mg/l
- Phosphore total (Ptd) = 10 mg/l
- Métaux Toxiques (METOX<sub>d</sub>) = 1,15 mg/l

Les paramètres optionnels, au nombre de 0, 1 ou 2, seront pris en compte dans le calcul de la pollution générée en fonction de risques spécifiques identifiés par la caractérisation de l'effluent rejeté. Ils doivent permettre de sensibiliser l'établissement à l'amélioration de la qualité de ses rejets et sont choisis dans des listes établies par nature de risques induits, et hiérarchisés comme suit :

- Le risque pour le personnel d'exploitation intervenant sur les ouvrages de transport et de traitement ;
- Accueillant les rejets non domestiques ;
- Le risque environnemental lié à la qualité du milieu naturel en aval du système d'assainissement ;
- Le risque de dégradation des installations et/ou des équipements de transport et de traitement ;
- Le risque de contamination des boues issues du traitement de ces effluents.

La liste des paramètres fait l'objet d'une décision du Directeur de la Régie tenant compte :

- De l'évolution réglementaire (Directive Cadre sur l'Eau, Recherche des Substances Dangereuses pour l'Environnement, Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion de l'Eau ou autres) ;
- Des performances exigées sur le transport et le traitement des rejets ;
- De la qualité des boues issues du traitement des rejets non domestiques.

### 2. Calcul du coefficient majorateur (M)

La formule de calcul du coefficient de pollution est fonction du rapport suivant :

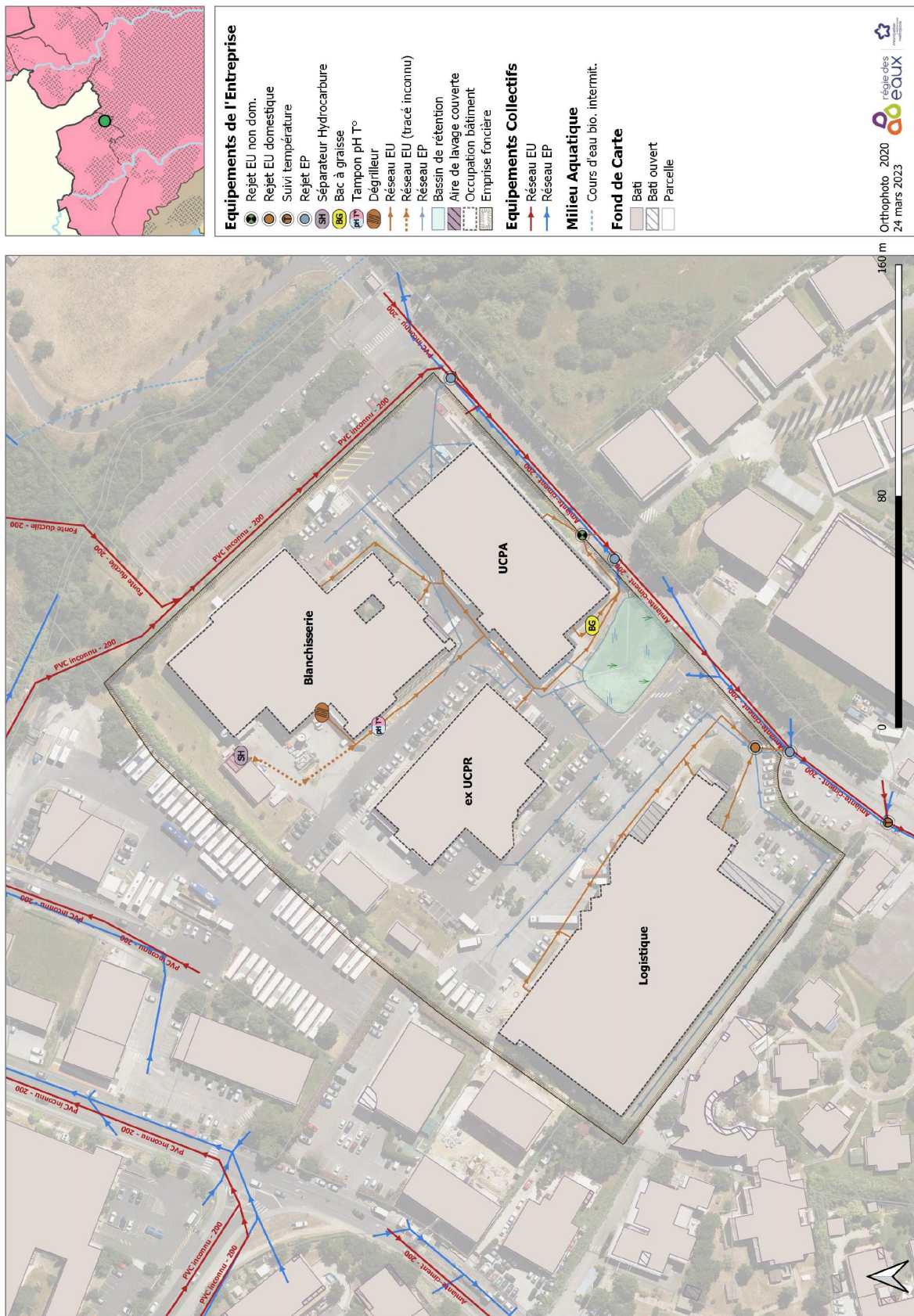
#### DCO/DBO

Les valeurs du coefficient M sont les suivantes (au-delà d'une valeur de 2.5, l'effluent n'est plus considéré comme biodégradable) :

- Rapport  $\leq 2,5$       => M=1
- $2,5 < \text{Rapport} \leq 5$       => M= 1,2
- Rapport  $> 5$       => M= 1,5

# ANNEXE 5 : PLANS

## Plan de situation et des réseaux publics



# Plan des réseaux internes de collecte de l'UCPA



Group	Area
Group 1	72.0
Group 2	72.0
Group 3	72.0
Group 4	72.0
Group 5	72.0
Group 6	72.0
Group 7	72.0
Group 8	72.0
Group 9	72.0
Group 10	72.0
Group 11	72.0
Group 12	72.0
Group 13	72.0
Group 14	72.0
Group 15	72.0

**Légende réseaux humides**

**Reseau AEP**

- Condensats AEP directs
- Condensats AEP (à traiter)
- Chambre AEP
- Branche à air AEP
- Régulateur AEP

**Reseau Eaux**

- Condensats Eaux indirects
- Condensats Eaux (à traiter)
- Bac à 3 phases EU
- Régulateur de valve EU (RVO)
- Régulateur de débit EU (RDE)
- Structureur par étage (STE)

**Reseau EP**

- Condensats EP indirects
- Condensats EP (à traiter)
- Régulateur de valve EP
- Régulateur de débit EP (RDE)
- Régulateur à grille EP
- Canaux grille EP
- Dispositif Clapet Vapeur (Clapet à pression)

**Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier**

**CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ CENTRALE DE PRODUCTION ALIMENTAIRE**

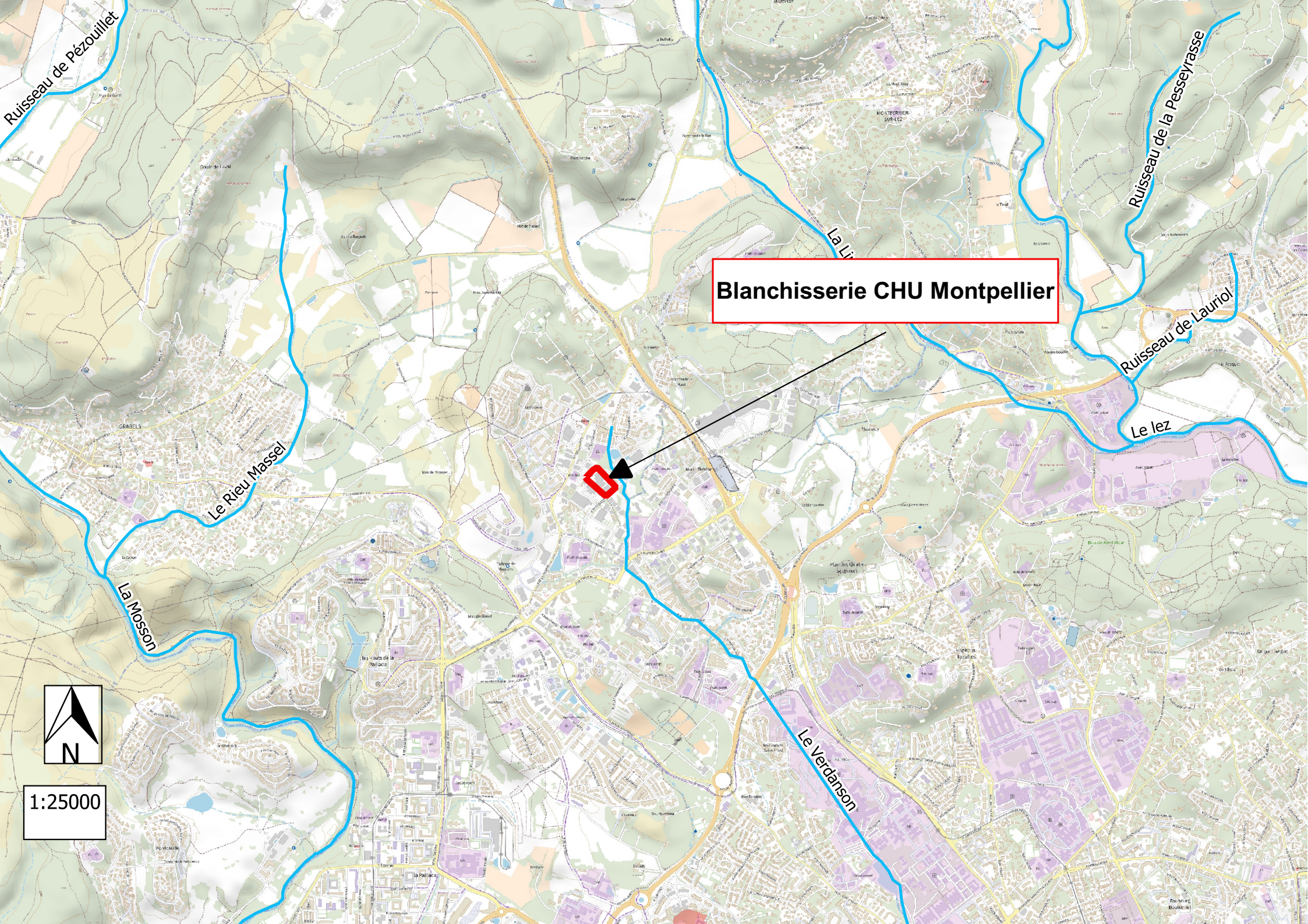
**PLAN DES RESEAUX HUMIDES**

**RECOULEMENT**

**SOLETRAG**

Scale: 1/200  
Date: 22/09/15





**Blanchisserie CHU Montpellier**



1:25000



**Zone d'habitations**

**Zones industrielles**

**Blanchisserie CHU**

**Zones industrielles**

**Zone d'habitations**

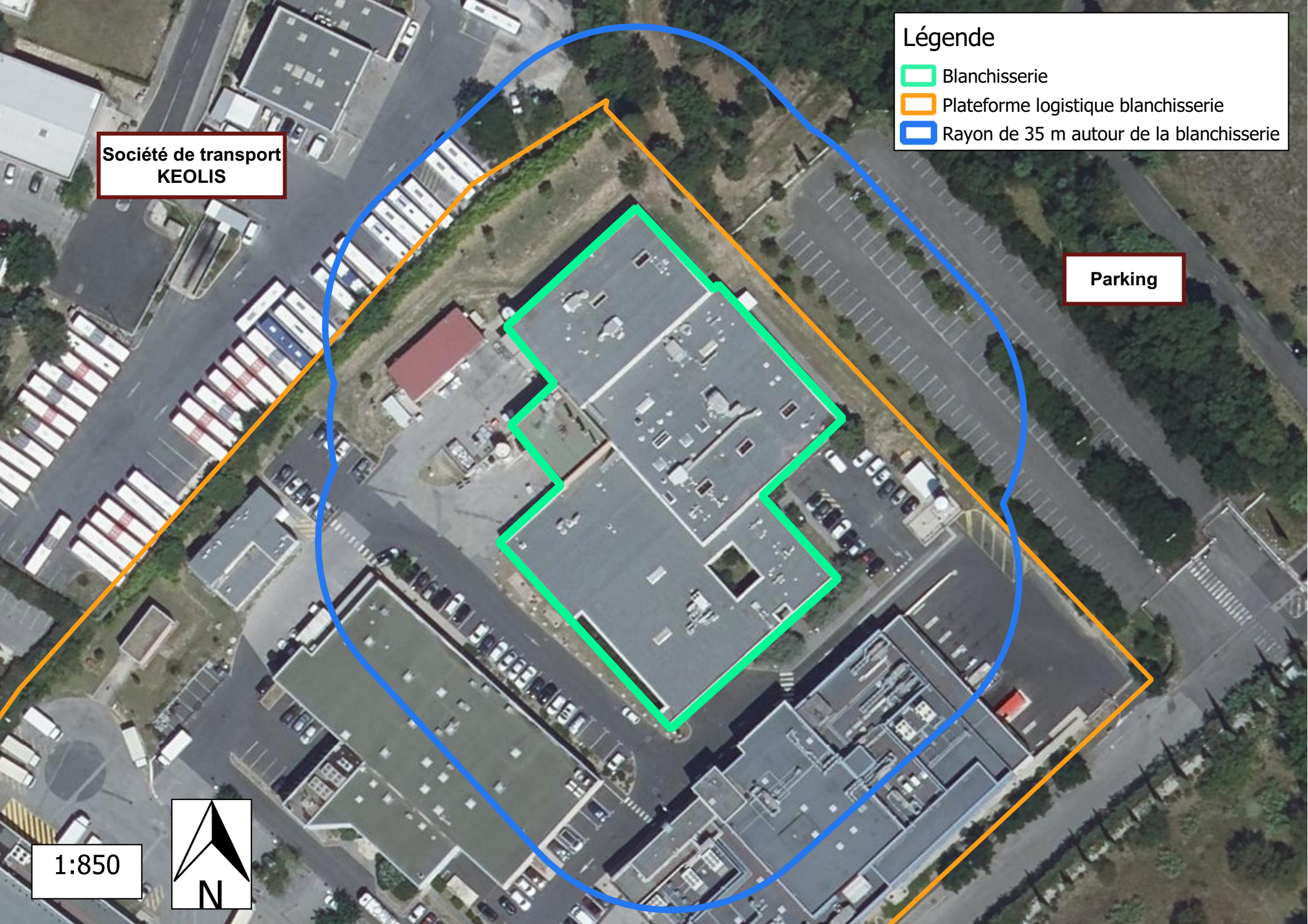
**Plateforme  
logistique CHU**

**Zones industrielles**

**Zones industrielles**



**1:2500**



Légende

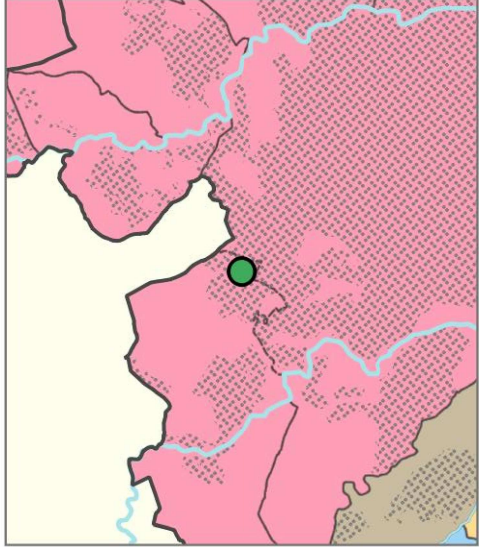
- Blanchisserie
- Plateforme logistique blanchisserie
- Rayon de 35 m autour de la blanchisserie

Société de transport  
KEOLIS

Parking

1:850





### Equipements de l'Entreprise

- Rejet EU non dorm.
- Rejet EU domestique
- Suivi température
- Rejet EP
- Séparateur Hydrocarbure
- Bac à graisse
- Tampon pH T°
- Dégrilleur
- Réseau EU
- Réseau EU (tracé inconnu)
- Réseau EP
- Bassin de rétention
- Aire de lavage couverte
- Occupation bâtiment
- Emprise foncière

### Equipements Collectifs

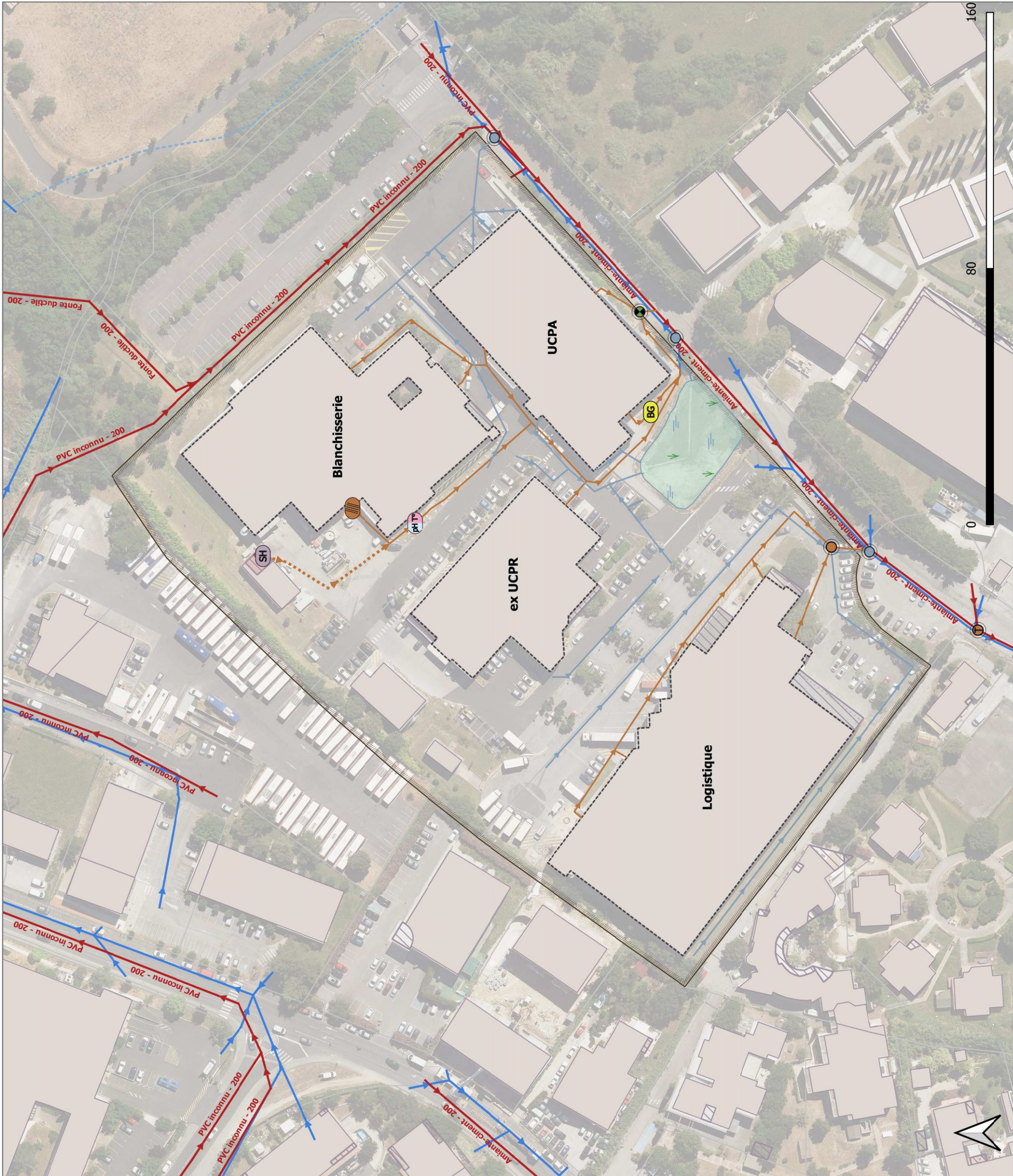
- Réseau EU
- Réseau EP

### Milieu Aquatique

- Cours d'eau bio. intermit.

### Fond de Carte

- Bati
- Bati ouvert
- Parcelle



### Légende réseaux humides

- Réseau AEP**
- Canalisation AEP existante
  - Canalisation AEP (Ø suivant plan)
  - Chambre AEP
  - Robinet vanne AEP
- Réseau EU**
- Canalisation EU existante
  - Canalisation EU (Ø suivant plan)
  - Bac à graisse EU
  - Regard de visite EU
  - Regard de branchement EU 40x40
- Réseau EP**
- Canalisation EP existante
  - Canalisation EP (Ø suivant plan)
  - Regard de visite EP
  - Regard de branchement EP 40x40
  - Regard à grille avaloir EP
  - Regard à grille EP
  - Caniveau grille EP
  - Descente d'eau type échelle de poisson



**Maitre d'ouvrage**  
**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER**  
 DIRECTION DE LA POLITIQUE DES ACHATS ET DE LA REGLEMENTATION  
 CENTRE ADMINISTRATIF A - BENECH  
 10 AVENUE DU COMTE GASTON GIBAUD  
 34 296 MONTPELLIER CEDEX 5

**CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ CENTRALE DE PRODUCTION ALIMENTAIRE**  
 569 Rue du Caducée - 34 790 GRABELS

**Mandatitaire groupement**  
**GFC CONSTRUCTION**  
 Pôle Service EURÉKA - 418 Rue de l'Industrie - BP 17007 - 34 007 MONTPELLIER Cedex 01  
 tel. 04 13 64 73 15  
 ferenet@gfc-construction.fr

**Architecte**  
**ATELIER 4+**  
 18, rue Bouquiel - 69 002 LYON  
 Tél. 04 78 14 02 00 - Fax. 04 78 14 02 01  
 Email: atelier4plus@orange.fr / atelier4plus@orange.fr

**BE Fluides**  
**CAPINGELEC**  
 Avenue, 3 bis E - 76 rue Marcelin Berthelot - 34000 AX EN PROVENCE Cedex 3  
 tel. 04 13 53 54 54 - Fax. 04 45 02 31 45  
 j.lou@capingelec.com

**BE Cuisine**  
**ACZR**  
 3 bis rue du 4<sup>ème</sup> Régiment - 34000 Montpellier  
 tel. 01 30 70 60 60 - Fax. 01 30 70 88 34  
 contact@aczr.fr

**PLAN DES RESEAUX HUMIDES**

**RECOLEMENT**

**VENDEUR**  
**INFRASUD** 187 rue Hélène Boucher - 34170 CASTELNAU-LEZ-LEZ  
 tel. 04 67 69 09 94 - Fax. 04 67 69 01 14 - infrasud@infrasud.com

**STRUCTURE BATIMENT**  
 ZAC Champ Fortin 3 / Dombes  
 01700 NEYRON - tel. 04 78 56 06 98 - fax. 04 72 86 26 71

**RECOLEMENT**  
**AEN**  
 1 Imp. Rhône - 69690 CORBAS  
 tel. 04 72 91 92 76 - Fax. 04 72 91 10 77 - aen@aen.com

**RECOLEMENT**  
**QUALICONSULT** 146-15 Parc Club Méditerranée 10201 / Havel Desquamps  
 34000 MONTPELLIER - tel. 04 67 13 80 30

**RECOLEMENT**  
**DEKRA** Zone du Médiéval - 33511 Loube-Lafite - 34000 Montpellier  
 tel. 04 67 22 47 07 - Fax. 04 67 99 30 89

**RECOLEMENT**  
**SOLATRAG**

**RECOLEMENT**  
 0  
 1/200  
 04/08/15

**RECOLEMENT**  
 SOLATRAG REC VRD - 0

Ouvrage	Profondeur (m)
Ouvrage 1	1.35
Ouvrage 2	1.35
Ouvrage 3	1.34
Ouvrage 4	1.38
Ouvrage 5	2.06
Ouvrage 6	2.08
Ouvrage 7	2.08
Ouvrage 8	1.76
Ouvrage 9	1.33
Ouvrage 10	1.19
Ouvrage 11	1.08
Ouvrage 12	1.13